

ADOCIA



innovative medicine
for everyone, everywhere

ADOCIA

Société anonyme au capital de 1 015 500,70 euros
Siège social : 115, avenue Lacassagne – 69003 Lyon
487 647 737 RCS Lyon

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de :

- l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») de 1 101 320 actions ordinaires nouvelles émises par la Société le 25 juillet 2023 dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à une catégorie de personnes, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, pour un montant global de 4 999 992,80 euros (prime d'émission incluse), représentant 1 101 320 actions nouvelles au prix de 4,54 euros par action (l'« **Offre Actions** ») ; et
- l'admission ultérieure aux négociations sur Euronext Paris d'un nombre maximum de 1 700 000 actions ordinaires nouvelles¹ susceptibles d'être émises sur conversion de 566 539 obligations convertibles en actions (les « **OC** ») d'une valeur nominale unitaire de 10 euros émises par la Société le 25 juillet 2023 au bénéfice d'une catégorie de personnes, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, pour un montant nominal global de 5 665 390 euros (l'« **Offre OC** », ensemble avec l'Offre Actions, l'« **Offre** »)².



Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé et d'un document d'enregistrement universel ainsi que de son amendement.

Le document d'enregistrement universel a été déposé le 26 avril 2023 sous le numéro D. 23-0346 auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »). L'amendement au document d'enregistrement universel a été déposé le 26 juillet 2023 sous le numéro D. 23-0346-A01 auprès de l'AMF.

Ce prospectus a été approuvé le 26 juillet 2023 sous le numéro 23-329 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Il est valide jusqu'à la date d'admission des titres financiers à émettre et, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, devra être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») approuvé par l'AMF est composé :

- du document d'enregistrement universel d'ADOCIA SA (la « **Société** ») déposé auprès de l'AMF le 26 avril 2023 sous le numéro D. 23-0346 et de l'amendement au document d'enregistrement universel déposé le 26 juillet 2023 sous le numéro D. 23-0346-A01 auprès de l'AMF (ensemble, le « **Document d'Enregistrement Universel** ») ;
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** ») ; et

¹ Le nombre maximum d'actions nouvelles émises sur conversion des OC pour lesquelles la Société demande l'admission aux négociations sur Euronext Paris est le nombre théorique maximum d'actions qui pourraient être émises dans le cas où la totalité des OC seraient converties sur la base plafond fixé par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 11 mai 2023, aux termes de sa 23^{ème} résolution.

² Sous réserve de la réalisation concomitante d'une augmentation de capital d'un montant minimum de 2,5 millions d'euros réservée à Monsieur Soula seul ou avec les membres de son cercle familial et/ou à la direction de la Société, la réalisation de l'Offre Action remplissant cette condition.

- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, 115, avenue Lacassagne, 69003 Lyon, France. Le Prospectus peut également être consulté sur le site Internet de la Société (www.adocia.com) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

TABLE DES MATIÈRES

RESUME DU PROSPECTUS	5
1. PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS	13
1.1 Responsable du prospectus	13
1.2 Attestation du responsable du prospectus	13
1.3 Rapport d'expert	13
1.4 Informations contenues dans le prospectus provenant d'une tierce partie	13
1.5 Approbation par l'Autorité des marchés financiers.....	13
2. FACTEURS DE RISQUE LIES A L'OFFRE	14
3. INFORMATIONS ESSENTIELLES.....	17
3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net.....	17
3.2 Capitaux propres et endettement.....	18
3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre	19
3.4 Raisons de l'Offre et utilisation du produit.....	20
4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT être OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION.....	21
4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation.....	21
4.2 Droit applicable et tribunaux compétents.....	21
4.3 Forme et inscription en compte des actions	21
4.4 Devise	22
4.5 Droits attachés aux Actions Nouvelles.....	22
4.6 Autorisations	23
4.7 Date prévue d'admission et de règlement-livraison des actions.....	29
4.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions.....	29
4.9 Réglementation française en matière d'offre publique	29
4.10 Offres publiques d'achat initiées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.....	30
4.11 Régime fiscal applicable aux dividendes versés à raison des Actions Nouvelles	30
5. CONDITIONS DE L'OFFRE	36
5.1 Conditions de l'Offre, calendrier prévisionnel et modalités des demandes de souscription	36
5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	39
5.3 Prix des Actions Nouvelles	42
5.4 Placement et garantie	43
6. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION	45
6.1 Admission aux négociations	45
6.2 Place de cotation	45
6.3 Offres concomitantes d'actions	45
6.4 Contrat de liquidité sur actions	45
6.5 Stabilisation – Intervention sur le marché.....	45
6.6 Option de surallocation	45
6.7 Clause d'extension	45
7. DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE	46
8. DÉPENSES LIÉES À L'OFFRE	47
9. DILUTION.....	48
9.1 Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres	48
9.2 Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la situation de l'actionnaire	48
9.3 Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la répartition du capital de la Société	48
10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	51
10.1 Conseillers ayant un lien avec l'Offre.....	51
10.2 Autres informations vérifiées par les Commissaires aux comptes	51

REMARQUES GÉNÉRALES

Dans la Note d'Opération et le résumé du Prospectus, les termes « **ADOCIA** » et « **Société** » désignent la société ADOCIA SA. Le terme « **Groupe** » désigne la Société et ses filiales et participations directes et indirectes.

La Note d'Opération est établie selon l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

Informations prospectives

Le Prospectus contient des déclarations sur les perspectives d'avenir et les stratégies de croissance du Groupe. Ces déclarations sont parfois identifiées par l'utilisation du futur ou du conditionnel, ou par l'utilisation de termes prospectifs tels que « considère », « envisage », « vise », « attend », « croit », « a l'intention », « devrait », « anticipe », « estime », « pense », « souhaite » et « pourrait » ou, le cas échéant, par la forme négative de ces termes et d'autres expressions semblables, ou par une terminologie similaire. Ces informations ne constituent pas, par nature, des informations historiques et ne devront pas être interprétées comme la garantie de performances futures. Ces informations sont basées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par la Société. Ces informations sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées à l'environnement économique, financier, concurrentiel ou réglementaire. Les déclarations prospectives du Groupe ne sont valables qu'à la date du Prospectus. Sauf dans le cadre de toute obligation légale ou réglementaire qui lui serait applicable, la Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des prévisions contenues dans le Prospectus afin de refléter un quelconque changement concernant ses perspectives ou un quelconque changement dans les événements, les conditions ou les circonstances à partir desquelles les déclarations prospectives contenues dans le Prospectus ont été réalisées. Le Groupe opère dans un environnement en constante évolution. La Société ne peut garantir la réalisation effective des déclarations prospectives contenues dans le Prospectus.

Informations sur le marché et la concurrence

Le Prospectus inclut des informations relatives au secteur d'activité du Groupe et à sa position concurrentielle. Certaines des informations contenues dans le Prospectus sont des informations accessibles au public que la Société considère comme fiables, mais qui n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant. La Société ne peut garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour recueillir, analyser ou calculer des données de marché aboutirait aux mêmes résultats. Compte tenu de l'évolution rapide et dynamique qui marque le secteur d'activité dans lequel le Groupe opère, il est possible que ces informations s'avèrent erronées ou ne soient plus à jour. En conséquence, les activités du Groupe peuvent évoluer d'une façon différente de celle décrite dans le Prospectus.

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à examiner attentivement les facteurs de risque décrits au chapitre 3 « *Facteurs de risques* » du Document d'Enregistrement Universel et à la section 2 de la Note d'Opération. La réalisation de tout ou partie de ces risques pourrait avoir un effet défavorable sur l'activité, la réputation, les résultats d'exploitation, la situation financière ou les perspectives d'avenir du Groupe. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par le Groupe à la date du Prospectus, pourraient produire le même effet défavorable.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou en millions d'euros) et les pourcentages présentés dans le Prospectus ont été arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux obtenus par l'addition des valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

Sites Internet et liens hypertextes

Les références à tout site Internet et les contenus des liens hypertextes du Prospectus ne font pas partie du Prospectus.

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de rétablir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

RESUME DU PROSPECTUS

Prospectus approuvé en date du 26 juillet 2023 par l'AMF sous le numéro 23-329

Section 1 – Introduction

Nom et code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) des valeurs mobilières

Libellé pour les actions / Code ISIN : ADOCIA / FR0011184241

Identité et coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (LEI)

Dénomination sociale / Siège social : ADOCIA / 115, avenue Lacassagne, 69003 Lyon, France

Lieu et numéro d'immatriculation / LEI : R.C.S. Lyon 487 647 737 / 969500ZL79KYH9PTY78

Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui a approuvé le Prospectus : Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») - 17 place de la Bourse, 75002 Paris, France.

Date d'approbation du Prospectus / Avertissement au lecteur : 26 juillet 2023 / Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur. Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières. L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi.

Section 2 – Informations clés sur l'émetteur

2.1 - Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

Dénomination sociale / siège social / forme juridique / LEI / droit applicable / pays d'origine : ADOCIA / 115, avenue Lacassagne, 69003 Lyon, France / 969500ZL79KYH9PTY78 / société anonyme à conseil d'administration / droit français / France

Principales activités : ADOCIA est une société française du secteur des biotechnologies spécialisée dans la découverte et le développement de solutions thérapeutiques dans le domaine des maladies métaboliques, principalement le diabète et l'obésité. Dans le domaine du diabète, le portefeuille de produits injectables d'ADOCIA est l'un des plus larges et des plus différenciés de l'industrie et comprend six produits en phase clinique et des produits en phase préclinique. Le pipeline clinique d'ADOCIA comprend cinq formulations innovantes d'insulines pour le traitement du diabète : une formulation d'insuline ultra-rapide basée sur l'insuline rapide lispro (BioChaperone® Lispro), une combinaison fixe de l'insuline lente glargine et de l'insuline à action rapide lispro (BioChaperone® Combo) et deux combinaisons d'insulines prandiales avec du pramlintide, un analogue de l'amyline (M1Pram et BioChaperone® LisPram). Le pipeline clinique inclut également une formulation aqueuse de glucagon humain (BioChaperone® Glucagon) pour le traitement de l'hypoglycémie. Le pipeline préclinique d'Adocia comprend trois produits pour le traitement du diabète et de l'obésité : AdoShell® Islets, (un implant contenant des îlots de Langerhans), AdoOral® Sema (une délivrance orale de sémaglutide) et BioChaperone® GluExe (une combinaison de glucagon et d'exénatide). Adocia appuie le développement de son portefeuille sur quatre plateformes technologiques propriétaires : (i) BioChaperone®, une technologie pour le développement d'insulines de nouvelle génération et de combinaisons associant des insulines à d'autres familles d'hormones ; (ii) AdoOral®, une technologie de délivrance orale de peptides ; (iii) AdoShell®, un biomatériau synthétique immunoprotecteur pour la greffe de cellules, avec une première application aux cellules pancréatiques ; et (iv) AdoGel®, pour la libération longue durée d'agents thérapeutiques.

Actionnariat : A la date du Prospectus et avant la réalisation de l'Offre, le capital social de la Société s'élève à 1 015 500,70 euros, divisé en 10 155 007 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro (les « **Actions Existantes** »). Sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition du capital social et des droits de vote est la suivante à la date du Prospectus :

	Sur une base non-diluée			Sur une base diluée ⁽¹⁾	
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de votes théoriques ⁽²⁾	% du capital	% des droits de votes théoriques ⁽²⁾
Famille Soula	1 612 675	15,9%	24,1%	14,9%	22,2%
<i>Gérard Soula⁽³⁾</i>	<i>1 006 455</i>	<i>9,9%</i>	<i>14,7%</i>	<i>9,3%</i>	<i>13,6%</i>
<i>Olivier Soula⁽³⁾</i>	<i>310 040</i>	<i>3,1%</i>	<i>4,8%</i>	<i>3,2%</i>	<i>4,7%</i>
<i>Rémi Soula</i>	<i>278 690</i>	<i>2,7%</i>	<i>4,3%</i>	<i>2,3%</i>	<i>3,8%</i>
<i>Laure Soula</i>	<i>17 490</i>	<i>0,2%</i>	<i>0,3%</i>	<i>0,1%</i>	<i>0,2%</i>
Investisseurs financiers	1 122 106	11,0%	17,2%	9,3%	15,0%
<i>Innobio (a)</i>	<i>621 641</i>	<i>6,1%</i>	<i>9,6%</i>	<i>5,2%</i>	<i>8,4%</i>
<i>Fonds BioAM (b)</i>	<i>112 716</i>	<i>1,1%</i>	<i>1,7%</i>	<i>0,9%</i>	<i>1,5%</i>
<i>Sous-total (a)+(b)</i>	<i>734 357</i>	<i>7,2%</i>	<i>11,4%</i>	<i>6,1%</i>	<i>9,9%</i>
<i>Fonds Amundi</i>	<i>1 570</i>	<i>0,0%</i>	<i>0,0%</i>	<i>0,0%</i>	<i>0,0%</i>
<i>Fonds Viveris</i>	<i>25 618</i>	<i>0,3%</i>	<i>0,3%</i>	<i>0,2%</i>	<i>0,2%</i>
<i>Oréo Finance</i>	<i>40 561</i>	<i>0,4%</i>	<i>0,6%</i>	<i>0,3%</i>	<i>0,5%</i>
<i>SHAM⁽⁴⁾</i>	<i>320 000</i>	<i>3,2%</i>	<i>4,9%</i>	<i>2,7%</i>	<i>4,3%</i>
Salariés	141 460	1,4%	1,9%	2,2%	2,5%
Comité scientifique (BSA)	700	0,0%	0,0%	0,3%	0,3%
Administrateurs non dirigeants	0	0,0%	0,0%	0,3%	0,2%
Autocontrôle ⁽⁵⁾	9 988	0,1%	0,0%	0,1%	0,0%
Autres actionnaires⁽⁶⁾	7 268 078	71,6%	56,8%	73,0%	59,8%
Total	9 748 740	100%	100%	100%	100%

(1) Après émission d'un nombre total maximum de 1 889 644 actions ordinaires à venir de (i) la conversion de l'ensemble des 2 361 712 obligations convertibles émises par la Société en circulation à la date du Prospectus (en ce compris les OC avant réalisation de l'Offre), (ii) de l'acquisition définitive des 51 525 actions attribuées

gratuitement par la Société en circulation à la date du Prospectus, (iii) de l'exercice de l'intégralité des 15 105 220 bons de souscription d'actions, des 224 500 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) et des 21 000 options de souscription d'actions attribués par la Société en circulation à la date du Prospectus.

(2) Droits de vote théoriques (i.e. avec prise en compte des actions privées du droit de vote). Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées (quelle que soit leur catégorie) pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

(3) Administrateurs de la Société.

(4) SHAM : Société Hospitalière d'Assurance Mutuelles.

(5) Actions auto-détenues dans le cadre du contrat de liquidité avec Kepler Cheuvreux.

(6) En ce compris les actions le cas échéant détenues au porteur par les investisseurs financiers historiques de la Société.

La dilution susceptible de résulter de l'exercice de l'intégralité des instruments financiers donnant accès au capital (hors OC à émettre dans le cadre de l'Offre), qui donneraient droit à 1 889 644 actions de la Société correspond à une dilution potentielle de 15,7 % sur une base pleinement diluée, soit 12 044 651 actions au total.

A la connaissance de la Société, le tableau ci-dessous présente la répartition du capital social et des droits de vote de la Société ainsi que l'impact dilutif postérieurement à la réalisation de l'Offre et en cas de conversion de l'intégralité des OC en actions nouvelles, sur la base du Prix Indicatif de Conversion, tel que ce terme est défini en section 4.1 ci-après.

	Sur une base non-diluée			Sur une base diluée ⁽¹⁾	
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de votes théoriques ⁽²⁾	% du capital	% des droits de votes théoriques ⁽²⁾
Famille Soula	1 943 071	17,3%	24,6%	14,4%	21,4%
<i>Gérard Soula⁽³⁾</i>	<i>1 336 851</i>	<i>11,9%</i>	<i>15,9%</i>	<i>9,8%</i>	<i>13,8%</i>
<i>Olivier Soula⁽³⁾</i>	<i>310 040</i>	<i>2,8%</i>	<i>4,4%</i>	<i>2,6%</i>	<i>4,1%</i>
<i>Rémi Soula</i>	<i>278 690</i>	<i>2,5%</i>	<i>4,0%</i>	<i>1,9%</i>	<i>3,3%</i>
<i>Laure Soula</i>	<i>17 490</i>	<i>0,2%</i>	<i>0,2%</i>	<i>0,1%</i>	<i>0,2%</i>
Investisseurs financiers	1 672 766	14,9%	19,8%	11,4%	13,2%
<i>Innobio (a)</i>	<i>621 641</i>	<i>5,5%</i>	<i>8,9%</i>	<i>4,2%</i>	<i>7,3%</i>
<i>Fonds BioAM (b)</i>	<i>112 716</i>	<i>1,0%</i>	<i>1,6%</i>	<i>0,8%</i>	<i>1,3%</i>
<i>FPS Bpifrance Innovation I – Compartiment venture (c)</i>	<i>550 660</i>	<i>4,9%</i>	<i>3,9%</i>	<i>3,7%</i>	<i>3,3%</i>
<i>Sous-total (a)+(b)+(c)</i>	<i>1 285 017</i>	<i>11,4%</i>	<i>14,4%</i>	<i>8,7%</i>	<i>8,7%</i>
<i>Fonds Amundi</i>	<i>1 570</i>	<i>0,0%</i>	<i>0,0%</i>	<i>0,0%</i>	<i>0,0%</i>
<i>Fonds Viveris</i>	<i>25 618</i>	<i>0,2%</i>	<i>0,2%</i>	<i>0,2%</i>	<i>0,2%</i>
<i>Oréo Finance</i>	<i>40 561</i>	<i>0,4%</i>	<i>0,6%</i>	<i>0,3%</i>	<i>0,5%</i>
<i>SHAM⁽⁴⁾</i>	<i>320 000</i>	<i>2,8%</i>	<i>4,6%</i>	<i>2,2%</i>	<i>3,8%</i>
Salariés	361 724	3,2%	3,3%	3,3%	3,5%
Comité scientifique (BSA)	700	0,0%	0,0%	0,3%	0,2%
Administrateurs non dirigeants	0	0,0%	0,0%	0,2%	0,2%
Autocontrôle ⁽⁵⁾	9 988	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%
Autres actionnaires ⁽⁶⁾	7 268 078	64,6%	52,2%	70,4%	61,5%
Total	11 256 327	100%	100%	100%	100%

(1) Après émission d'un nombre total maximum de 3 450 358 actions ordinaires à venir de (i) la conversion de l'ensemble des 2 928 251 obligations convertibles émises par la Société en circulation à la date du Prospectus (en ce compris les OC), (ii) de l'acquisition définitive des 51 525 actions attribuées gratuitement par la Société en circulation à la date du Prospectus, (iii) de l'exercice de l'intégralité des 15 105 220 bons de souscription d'actions, des 224 500 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) et des 21 000 options de souscription d'actions attribués par la Société en circulation à la date du Prospectus.

(2) Droits de vote théoriques (i.e. avec prise en compte des actions privées du droit de vote). Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées (quelle que soit leur catégorie) pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

(3) Administrateurs de la Société.

(4) SHAM : Société Hospitalière d'Assurance Mutuelles.

(5) Actions auto-détenues dans le cadre du contrat de liquidité avec Kepler Cheuvreux.

(6) En ce compris les actions le cas échéant détenues au porteur par les investisseurs financiers historiques de la Société.

La dilution susceptible de résulter de l'exercice de l'intégralité des instruments financiers donnant accès au capital (en ce compris les OC à émettre dans le cadre de l'Offre), qui donneraient droit à 3 450 358 actions de la Société correspond à une dilution potentielle de 23,5 % sur une base pleinement diluée, soit 14 706 685 actions au total.

Contrôle de la Société : à la date du Prospectus, aucun actionnaire ne détient individuellement le contrôle de la Société, ni un pourcentage susceptible de faire présumer le contrôle de la Société au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Principaux dirigeants : Monsieur Gérard Soula, Président du conseil d'administration de la Société et Monsieur Olivier Soula, Directeur Général de la Société.

Contrôleurs légaux des comptes : ODICEO (115, boulevard Stalingrad, 69100 Villeurbanne, France), membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Lyon, représenté par Monsieur Xavier Graz.

Ernst & Young et Autres (Tour Oxygène, 10-12 boulevard Marius Vivier Merle, 69 393 Lyon Cedex 03, France), membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles, représenté par Monsieur Sylvain Lauria.

2.2 - Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Informations financières sélectionnées du Groupe

Informations financières sélectionnées du Groupe au titre des exercices clos les 31 décembre 2022, 2021 et 2020

Les informations financières sélectionnées ci-dessous sont extraites des états financiers consolidés (audités) de la Société au titre des exercices clos les 31 décembre 2022, 2021 et 2020.

Informations financières sélectionnées du compte de résultat consolidé

(en milliers d'euros)	Exercice clos le 31 décembre 2022	Exercice clos le 31 décembre 2021	Exercice clos le 31 décembre 2020
Chiffre d'affaires	11 447	1 444	841
Résultat opérationnel	(1 698)	(19 366)	(21 148)
Résultat net	(6 901)	(22 754)	(23 324)

Informations financières sélectionnées du bilan consolidé

(en milliers d'euros)	Exercice clos le 31 décembre 2022	Exercice clos le 31 décembre 2021	Exercice clos le 31 décembre 2020
Total des actifs	30 613	30 054	45 166
Total des capitaux propres	(12 970)	(13 815)	6 334
Total des passifs	30 613	30 054	45 166
Endettement financier net	15 788	19 316	80

Informations financières sélectionnées des flux de trésorerie consolidés

(en milliers d'euros)	Exercice clos le 31 décembre 2022	Exercice clos le 31 décembre 2021	Exercice clos le 31 décembre 2020
Flux net de trésorerie généré par l'activité	(14 995)	(19 234)	(21 854)
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement	21 864	(361)	(204)
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement	(4 611)	6 644	6 512

Informations non auditées au 30 juin 2023 :

(en milliers d'euros)	Exercice clos le 30 juin 2023	Exercice clos le 31 décembre 2022	Exercice clos le 30 juin 2022
Chiffre d'affaires	1 627	11 447	7 349
Position de trésorerie	12 128	17 422	23 926
Endettement financier net	16 465	15 788	(817)

A la connaissance, de la Société, il n'existe aucun passif et actif éventuel significatif, direct ou indirect, de toute autre nature que ceux décrits dans les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022. Sur l'année 2023, deux événements significatifs ont eu lieu impactant le compte de résultat consolidé et l'endettement de la Société : a) début juillet, la Société a annoncé avoir signé un accord d'exclusivité avec Sanofi sur MIPram pour un montant de 10 millions d'euros reçus le 20 juillet 2023 et b) le 13 juillet 2023, Adocia a remboursé de manière anticipée la dette contractée auprès d'IPF Partners pour un montant total de 10,1 millions d'euros, faisant ainsi baisser de manière significative son endettement financier.

A la connaissance de la Société, aucun autre changement significatif n'est survenu depuis le 31 décembre 2022.

2.3 - Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

Le tableau ci-dessous reprend les principaux risques spécifiques à la Société :

	Probabilité d'occurrence	Impact
Risques liés à l'activité de la Société		
La Société est dépendante de sa capacité à innover et à conclure des accords de partenariats	Probable	Elevé
Les programmes de recherche et développement sont longs, consommateurs de temps et coûteux et pourraient avoir une issue incertaine	Probable	Elevé
La propagation d'une pandémie de type Covid-19 peut perturber l'activité de la Société, en particulier le développement de ses programmes de recherche	Probable	Elevé
Les produits issus des recherches de la Société se positionnent sur des marchés concurrentiels et en pleine mutation	Probable	Elevé
Risques liés à la situation financière de la Société		
La Société pourrait avoir besoin de renforcer ses fonds propres ou de recourir à des financements complémentaires afin d'assurer son développement	Très probable	Elevé
La Société a un historique de pertes d'exploitation importantes qui pourrait perdurer	Probable	Elevé
Le prix de marché des actions de la Société est susceptible d'être affecté par une volatilité importante	Très probable	Moyen
Risques liés à dépendance de tierce parties		
La commercialisation de produits candidats de la Société dépend des actions entreprises par ses partenaires, qui échappent au contrôle de la Société	Très probable	Elevé
La Société s'approvisionne auprès de tiers pour disposer de protéines spécifiques en quantité et en qualité suffisante	Assez probable	Elevé
Risques règlementaires et juridiques		
La Société évolue dans un environnement réglementaire de plus en plus contraignant	Probable	Elevé
La protection des brevets et autres droits de propriété intellectuelle de la Société est incertaine et peut être insuffisante pour la protéger contre ses concurrents	Probable	Elevé

Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières

3.1 – Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Nature et catégories des actions admises aux négociations

Les actions ordinaires nouvelles, qu'elles soient émises dans le cadre de l'Offre Actions ou sur conversion des OC (les « **Actions Nouvelles** »), seront toutes de même valeur nominale et de même catégorie que les actions existantes. La Société ne demandera pas l'admission des OC sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation. Leurs principales caractéristiques sont néanmoins résumées ci-dessous.

Date de jouissance

Les Actions Nouvelles seront assimilables dès leur émission aux Actions Existantes, seront négociables sur la même ligne de cotation et sous le même code ISIN. Elles porteront jouissance courante.

Code ISIN – FR0011184241

Devise : Euro

Libellé pour les actions : ADOCIA

Mnémonique : ADOC

Valeur nominale : 0,10 euro

Nombre d'actions émises ou à émettre : la demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris porte sur un nombre maximum de 2 801 320 Actions Nouvelles, soit :

- 1 101 320 Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre Actions, et
- un maximum de 1 700 000 Actions Nouvelles susceptibles d'être émises dans le cadre de la conversion de la totalité des OC (sur la base du plafond nominal fixé à 170 000 euros par la 23^{ème} résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2023).

Les OC n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation.

Droits attachés aux Actions Nouvelles : Les Actions Nouvelles seront assimilables dès leur émission aux Actions Existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à tous les droits d'actionnaires prévus par les lois en vigueur et par les statuts de la Société, notamment : (i) droit à dividendes et droit de participation aux bénéfices de la Société, (ii) droit de participer aux assemblées générales d'actionnaires, (iii) droit de vote (étant précisé qu'un droit de vote double est conféré aux actions pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire) (iv) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie et (v) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation de la Société. Les Actions Nouvelles seront fongibles et de rang égal avec les Actions Existantes de la Société.

Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité : Sans objet.

Restriction imposée à la libre négociabilité des actions : Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

Politique en matière de dividendes : Au cours des trois derniers exercices, la Société n'a pas distribué de dividendes. Il n'est pas prévu d'initier une politique de versement de dividende à court ou moyen terme compte tenu du stade de développement de la Société afin de mobiliser les ressources disponibles au financement de son plan de développement.

Principales caractéristiques des OC : Les OC auront une valeur nominale de dix (10) euros chacune et seront intégralement souscrites par trois investisseurs relevant de la catégorie bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription (les « **Obligataires** ») à hauteur de 93 % de leur valeur nominale (soit à un prix unitaire de 9,30 euros), dont une partie par compensation avec les commissions qui leur sont dues au titre de la structuration de l'Offre OC. Les OC ne porteront pas intérêt et porteront jouissance à compter de leur date d'émission. Les OC seront librement cessibles entre les porteurs et leurs affiliés, elles ne pourront toutefois être cédées à un tiers sans l'accord préalable du représentant de la masse des porteurs d'OC et de la Société. Les OC seront détenues au nominatif dans des comptes-titres tenus par CM-CIC Capital Market et ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation. Les OC viendront à échéance au terme d'un délai de 24 mois à compter de leur date d'émission (la « **Date de Remboursement** »), sauf survenance d'un cas de défaut. A la Date de Remboursement, les OC non converties en Actions Nouvelles seront remboursées par la Société aux Obligataires à hauteur de 100 % de leur valeur nominale. Les OC seront convertibles, en tout ou partie au choix de leur porteur, à compter de leur date d'émission et jusqu'à la Date de Remboursement. Chaque OC donnera droit à son porteur, en cas de conversion, à un nombre d'Actions Nouvelles égal à la valeur nominale d'une OC divisée par la valeur la plus faible entre :

- 5,11 euros (étant précisé qu'en cas de hausse significative du cours de l'action Adocia, les Obligataires ayant demandé la conversion de leurs OC paieront à la Société une prime prenant la forme d'une majoration ponctuelle du prix de conversion calculée conformément aux termes du contrat d'émission des OC) ; et
- 92 % du plus petit des cours moyens quotidiens pondérés par les volumes sur une période de 15 jours précédant chaque demande de conversion (sans toutefois que ce montant ne puisse être inférieur à 80 % de la moyenne des cours pondérés par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la date de décision de la conversion).

Le nombre d'Actions Nouvelles émises sur conversion des OC ne pourra être supérieur au plafond de l'émission fixée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 11 mai 2023 dans sa 23^{ème} résolution (i.e., 170 000 euros). Les Actions Nouvelles émises sur conversion des OC seront assimilables dès leur émission aux Actions Existantes de la Société.

3.2 – Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

L'admission des Actions Nouvelles aux négociations sera demandée sur Euronext Paris (Compartiment C) dès leur émission sur la même ligne de cotation que les Actions Existantes de la Société.

3.3 – Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

L'émission des Actions Nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie.

3.4 – Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

Les principaux facteurs de risques liés aux Actions Nouvelles figurent ci-après :

- **Risque d'incidence sur le cours de l'action de la Société** : La cession des Actions Nouvelles est susceptible d'avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société. Les Actions Nouvelles issues de la conversion des OC peuvent être cédées dans le marché, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours de l'action. En outre, des ventes d'actions ADOCIA par des actionnaires importants de

la Société pourraient avoir un impact défavorable sur son cours. Les actionnaires pourraient subir une perte de leur capital investi en raison d'une diminution significative de la valeur de l'action de la Société.

- **Risques liés à la volatilité et à la liquidité de l'action :** la vente d'Actions Nouvelles sur le marché pourrait affecter la volatilité et la liquidité des actions de la Société notamment compte tenu des facteurs et événements décrits en particulier dans la section 1.4 « *Facteurs de risques* » du Document d'Enregistrement Universel.
- **Risques de dilution :** les actionnaires verront leur participation dans le capital social de la Société diluée du fait de l'Offre Actions, en cas de conversion des OC en Actions Nouvelles ainsi que, plus généralement, dans l'hypothèse d'un éventuel nouvel appel au marché. A titre indicatif, selon les informations dont dispose la Société au 25 juillet 2023, la dilution maximum issue de la conversion en Actions Nouvelles de toutes les OC émises par la Société serait respectivement de 15,37 % et de 12,96% du capital existant sur une base non diluée et diluée, en prenant pour hypothèse un prix de conversion des OC égal au Prix Indicatif de Conversion, tel que ce terme est défini en section 4.1 ci-après.
- **Risques liés au remboursement des OC émises par la Société :** le contrat d'émission des OC émises par la Société contient une clause de remboursement anticipé dans l'hypothèse de la survenance de cas de défaut usuels. La survenance d'un cas de défaut pourrait conduire au remboursement anticipé des OC émises par la Société. Il ne peut être garanti que la Société disposera alors des ressources nécessaires pour faire face à un remboursement anticipé de l'emprunt obligataire souscrit.

Déclaration sur le fonds de roulement : Le fonds de roulement net disponible n'est pas suffisant pour permettre à la Société de faire face à ses obligations au cours des 12 derniers mois suivants la date d'approbation du présent Prospectus, en tenant compte du produit total anticipé de l'émission envisagée de 10 millions d'euros.

En juillet 2023, la Société a signé un accord avec Sanofi pour un contrat d'exclusivité sur M1Pram pour 10 millions d'euros, qui a été encaissé par la Société le 20 juillet 2023. Cet accord a permis de sécuriser une opération de financement de 10 millions d'euros, objet de la présente Note d'Opération, constituée d'un placement privé de 5 millions d'euros auquel se sont notamment engagés à souscrire Gérard Soula, Président du conseil d'administration de la Société, et le FPS Bpifrance Innovation I – Compartiment Venture, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, complétée par l'émission d'obligations convertibles à laquelle se sont engagés à souscrire Vester Finance et deux autres investisseurs européens pour un montant de 5 millions d'euros. A la suite de ces accords, la Société a procédé début juillet au remboursement anticipé de son prêt auprès d'IPF Partners pour un montant de 10,2 millions d'euros incluant la totalité de la dette et les frais juridiques associés.

A l'issue de l'ensemble de ces opérations, la Société devrait disposer à fin juillet 2023 de 17,8 millions d'euros, contre 12,1 millions d'euros au 30 juin 2023. La Société prévoit que ses ressources lui permettront de financer ses activités des 10 prochains mois, soit jusqu'à mai 2024. La Société estime que le montant net des liquidités supplémentaires nécessaires pour répondre à ses besoins au cours des 12 prochains mois est d'environ 4 millions d'euros.

Pour étendre son horizon de trésorerie, la Société envisage les potentielles sources de financement décrites ci-après. La Société est en cours de négociation avec les prêteurs du PGE (Prêt Garanti par l'Etat) pour reporter le remboursement des 4 prochaines échéances (12 mois), générant ainsi une économie de 1,7 millions d'euros et permettant d'étendre l'horizon de trésorerie jusqu'à juin 2024. La Société dispose de 2 partenariats, l'un avec Tonghua Dongbao et l'autre avec Sanofi, qui sont susceptibles de générer des revenus probables sur la période : (i) l'accord signé avec Sanofi est une première étape. L'objectif est de signer un accord de partenariat mondial sur le développement, la production et la commercialisation de M1Pram, ce qui permettrait de renforcer significativement la position de trésorerie de la Société ; et (ii) dans le cadre du partenariat conclu avec Tonghua Dongbao (« **THDB** ») sur BioChaperone® Lispro et BioChaperone® Combo en 2018, la Société est éligible à recevoir 80 millions de dollars de paiement d'étape, dont 20 millions de dollars attendus à partir du deuxième trimestre 2024 : la fin de la phase 3 en cours sur BioChaperone® Lispro devrait générer un paiement d'étape de 10 millions de dollars (non conditionné aux résultats obtenus) et l'entrée en phase 3 de BioChaperone® Combo devrait quant à lui générer un paiement d'étape de 10 millions de dollars. La Société entend poursuivre le développement de ses autres plateformes technologiques : AdoShell® Islets, AdOral® et AdoGel® pour lesquelles des études de faisabilité sont en cours ou au stade de négociation. L'objectif de ces études est de déboucher sur la signature de partenariat. Sans financement de partenaire, le développement serait soit arrêté soit poursuivi a minima. Des actions de réduction des dépenses opérationnelles de la Société seraient également alors entreprises.

Au cours des douze prochains mois, la Société a des raisons de penser que d'autres financements supplémentaires (nouveaux partenariats, nouvelles levées de fonds, ...) sont susceptibles d'être obtenus bien que les probabilités dépendent de facteurs indépendants du contrôle de la Société. Le management de la Société travaille activement sur l'ensemble de ces sources de financement en parallèle et reste confiant sur ses chances de pouvoir étendre son horizon de trésorerie. Si l'une des potentielles sources de financement décrites ci-dessus ne se réalisait pas, cela affecterait les capacités de la Société à atteindre certains de ces objectifs, voire ses capacités à poursuivre son activité.

Section 4 – Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières et/ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé

4.1 – A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

Modalités et conditions de l'Offre : l'Offre comprend à la fois une augmentation de capital par émission d'Actions Nouvelles (l'« **Offre Actions** ») et une émission d'OC (l'« **Offre OC** ») telles que décrites ci-dessous.

Détails sur l'admission des Actions Nouvelles à émettre dans le cadre de l'Offre Actions : les Actions Nouvelles seront émises par augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce et à la délégation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale en date du 11 mai 2023 dans sa 22^{ème} résolution.

Les Actions Nouvelles seront émises et attribuées aux Investisseurs (tel que ce terme est défini ci-après) qui les auront souscrites, sous réserve de la bonne exécution du règlement-livraison.

Nombres d'Actions Nouvelles à émettre dans le cadre de l'Offre Actions : 1 102 320 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune.

Prix de souscription des Actions Nouvelles à émettre dans le cadre de l'Offre Actions : le prix de souscription des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre Actions est de 4,54 euros par action (0,10 euro de valeur nominale et 4,44 euros de prime d'émission) (le « **Prix de Souscription** »). Conformément aux modalités de détermination du Prix de Souscription fixées par la 22^{ème} résolution de l'assemblée générale annuelle du 11 mai 2023, ce prix, décidé par le Directeur Général de la Société le 25 juillet 2023, est égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes des trois dernières séances de bourse, sans décote).

Bénéficiaires des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Offre Actions : le 20 juillet 2023, le conseil d'administration a fait usage de la délégation consentie par l'assemblée générale du 11 mai 2023 au titre de la 22^{ème} résolution et a décidé d'approuver le principe de l'Offre Actions. Le 25 juillet 2023, le Directeur Général a fixé la liste définitive des bénéficiaires de l'Offre Actions et le nombre de titres à attribuer à chacun d'entre eux.

Détails sur l'admission des Actions Nouvelle à émettre sur conversion des OC : les Actions Nouvelles à émettre sur conversion des OC feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C) dès leur émission. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions Existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions, sous le même code ISIN FR0011184241.

Nombre maximum d'Actions Nouvelle à émettre sur conversion des OC à titre indicatif : le nombre maximum d'Actions Nouvelles à émettre sur conversion des OC dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est susceptible d'être demandée par la Société est le nombre théorique maximum d'Actions Nouvelles qui sont susceptibles d'être émises sur conversion de toutes les OC en circulation en Actions Nouvelles sur la base du plafond fixé par l'assemblée générale en date du 11 mai 2023 dans sa 23^{ème} résolution, soit, pour les besoins du Prospectus, un nombre total de 1 700 000 Actions Nouvelles à émettre sur conversion de l'intégralité des OC. Le nombre d'Actions Nouvelles qui seront effectivement admises aux négociations sur Euronext Paris dépendra du nombre d'OC converties en Actions Nouvelles, des conditions et du prix de conversion des OC ainsi que des conditions de marché à la date de la décision de conversion des OC.

Emission réservée des OC réservée : Les OC seront souscrites intégralement par les Obligataires. Les OC ne pourront être transférées sans l'accord préalable et écrit du représentant de la masse des Obligataires et de la Société, sauf lorsque ce transfert est réalisé au bénéfice d'un de leurs affiliés.

Conditions suspensives à l'Offre OC : conformément au contrat d'émission des OC, Les Obligataires se sont engagés à souscrire les OC à condition que la Société respecte un certain nombre de conditions et notamment :

- la réalisation concomitante pour un montant de souscription d'au moins 2 500 000 euros, d'une augmentation de capital réservée à Monsieur Gérard Soula, directement ou indirectement, seul ou avec les membres de son cercle familial et/ou de la direction de la Société, par émission d'Actions ordinaires nouvelles à un prix de souscription unitaire égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, sans décote,
- l'approbation du Prospectus par l'AMF,

il est précisé que cette dernière condition est déjà remplie et que la première condition le sera au plus tard à la date du règlement-livraison des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre Actions.

Cadre juridique de l'émission des OC : le 20 juillet 2023, le conseil d'administration de la Société a fait usage de la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2023 dans sa 23^{ème} résolution, a approuvé l'émission des OC et a décidé d'en réserver la souscription aux Obligataires qui répondent aux caractéristiques de la catégorie de personne définie par l'assemblée générale de la Société. L'émission des OC est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personne, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, telle que définie par l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2023. Les OC ont été attribuées aux Obligataires et en cas de conversion en Actions Nouvelles, celles-ci seront également attribuées aux Obligataires.

Prix indicatif de conversion des OC en Actions Nouvelles : les OC pourront être converties en Actions Nouvelles à la demande des Obligataires, à tout moment et à un prix de conversion qui sera fonction du cours de l'action ADOCIA au moment de la décision de conversion, tel que décrit en section 3.1 ci-dessus. Pour les besoins du Prospectus, le prix indicatif de conversion des OC en Actions Nouvelles est de 3,63 euros (le « **Prix Indicatif de Conversion** ») et correspond au montant le plus bas entre 5,11 euros et 92 % du plus petit des cours moyens quotidiens pondérés par les volumes sur une période de 15 jours précédant une demande de conversion qui serait, par hypothèse, intervenue le 25 juillet 2023 (sans toutefois que ce montant puisse être inférieur à 80% de la moyenne des cours pondérés par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la décision, soit 3,63€). Conformément aux modalités de détermination du prix des Actions Nouvelles fixées l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2023 dans sa 23^{ème} résolution, le Prix Indicatif de Conversion fait ressortir une décote de 18,27 % par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de la dernière séance de bourse précédant le jour de sa fixation, soit le 24 juillet 2023.

Montant total brut et net du produit de l'Offre : l'Offre permettrait une levée de fonds d'un montant nominal maximum brut de 10,7 millions d'euros (dont 5 millions d'euros au titre de l'Offre Actions et 5,7 millions d'euros au titre de l'Offre OC). Le produit brut de souscription résultant de la souscription s'établit à 10 268 817,20 euros, du fait de la souscription à 100% de la valeur nominale des Actions de l'Offre Actions et à 93% de leur valeur nominale des OC émises dans le cadre de l'Offre OC. Les dépenses totales liées à l'Offre mentionnées ci-après, qui seront déduites en totalité de la prime d'émission, correspondent aux rémunérations et frais liés à l'Offre OC et aux frais juridiques et administratifs. Le produit maximum brut et le produit net de l'Offre s'élèveraient respectivement à un montant de 10 665 390 euros et 9 999 992,80 d'euros euros.

Calendrier indicatif :

20 juillet 2023	Conseil d'administration décidant du principe de l'Offre
25 juillet 2023	Décision du Directeur Général de (i) fixation des caractéristiques de l'augmentation de capital dans le cadre de l'Offre Actions (en ce compris le prix de l'Offre Actions et la liste des bénéficiaires), (ii) fixation des termes et conditions définitives des OC et allocation des OC à la liste définitive des bénéficiaires Communiqué de presse annonçant l'Offre
26 juillet 2023	Approbation de l'AMF sur le Prospectus Communiqué de presse annonçant l'approbation de l'AMF sur le Prospectus Publication de l'avis Euronext d'admission des Actions Nouvelles
28 juillet 2023	Emission des OC – Règlement-livraison des Actions Nouvelles – Début des négociations des Actions Nouvelles sur Euronext Paris

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

Engagement d'abstention : dans le cadre de l'Offre OC, la Société s'est engagée à ne pas émettre de nouvelles valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de capital, donnant accès immédiatement ou à terme à des titres de capital de la Société ou de ses filiales et pour lesquelles le prix d'émission immédiat ou à terme des actions est variable ou dont le nombre est susceptible de s'imputer sur le plafond fixé par l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2023 dans sa 23^{ème} résolution (i.e. 170 000 euros), jusqu'à la Date de Remboursement et tant que celles-ci n'auront pas été intégralement converties. Le non-respect de cet engagement entrainera l'exigibilité d'une pénalité égale à 20 % du montant nominal des OC non encore converties à la date de la violation de l'engagement d'abstention.

Intention de souscription des principaux actionnaires et des membres du conseil d'administration et de direction à l'Offre Actions ou de quiconque qui entendrait souscrire à plus de 5 % de l'Offre Actions :

Le FPS Bpifrance Innovation I – Compartiment Venture, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, s’est engagé à participer à l’Offre Actions à hauteur de 2,5 millions d’euros.

Madame Marie Rose Eloy s’est engagée à participer à l’Offre Actions à hauteur de 1 million d’euros.

Monsieur Gérard Soula, Président du conseil d’administration de la Société (ensemble avec le FPS Bpifrance Innovation I – Compartiment Venture, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement et Madame Marie Rose Eloy, les « Investisseurs »), s’est engagé, directement et via son épouse Sylvie Soula, à participer à l’Offre Actions à hauteur de 1,5 millions d’euros et s’est abstenu de voter lors de la décision du conseil d’administration de la Société relative à l’Offre Actions.

Montant et pourcentage de dilution :

Incidence de l’Offre sur la quote-part des capitaux propres de la Société : à titre indicatif, l’incidence de l’émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés de la Société par action (calculée sur la base des capitaux propres consolidés de la Société au 31 décembre 2022) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres consolidés par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles	- 1,28	- 1,19
Après réalisation de l’Offre Actions uniquement	- 1,15	- 1,08
Après conversion de l’intégralité des OC uniquement ⁽²⁾	- 1,11	- 1,04
Après émission des Actions Nouvelles	- 1,01	- 0,95

(1) *Après émission d’un nombre total maximum de 3 450 358 actions ordinaires à venir de (i) la conversion de l’ensemble des 2 928 251 obligations convertibles émises par la Société en circulation à la date du Prospectus (en ce compris les OC), (ii) de l’acquisition définitive des 51 525 actions attribuées gratuitement par la Société en circulation à la date du Prospectus, (iii) de l’exercice de l’intégralité des 15 105 220 bons de souscription d’actions, des 224 500 bons de souscription de parts de créateur d’entreprise (BSPCE) et des 21 000 options de souscription d’actions attribués par la Société en circulation à la date du Prospectus.*

(2) *Sur la base du Prix Indicatif de Conversion et en tenant compte du plafond d’émission fixé par l’assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2023 dans sa 23^{ème} résolution (i.e., 170 000 euros).*

Incidence de l’Offre sur la situation de l’actionnaire de la Société : à titre indicatif, l’incidence de l’émission sur la participation d’un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l’Offre et ne souscrivant pas à celle-ci (calculée sur la base des capitaux propres consolidés de la Société au 31 décembre 2022 et d’un nombre de 10 154 869 actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus et sans prise en compte des actions auto-détenues) serait la suivante :

	Quote-part du capital	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles	1,00%	0,84%
Après réalisation de l’Offre Actions uniquement	0,09%	0,84%
Après conversion de l’intégralité des OC uniquement ⁽²⁾	0,87%	0,81%
Après émission des Actions Nouvelles	0,76%	0,75%

(1) *Après émission d’un nombre total maximum de 3 450 358 actions ordinaires à venir de (i) la conversion de l’ensemble des 2 928 251 obligations convertibles émises par la Société en circulation à la date du Prospectus (en ce compris les OC), (ii) de l’acquisition définitive des 51 525 actions attribuées gratuitement par la Société en circulation à la date du Prospectus, (iii) de l’exercice de l’intégralité des 15 105 220 bons de souscription d’actions, des 224 500 bons de souscription de parts de créateur d’entreprise (BSPCE) et des 21 000 options de souscription d’actions attribués par la Société en circulation à la date du Prospectus.*

(2) *Sur la base du Prix Indicatif de Conversion et en tenant compte du plafond d’émission fixé par l’assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2023 dans sa 23^{ème} résolution (i.e., 170 000 euros).*

Estimation des dépenses totales liées à l’Offre : les dépenses liées à l’Offre sont d’environ 300 000 euros (comprenant les rémunérations et frais liés à l’Offre OC (dont une commission de structuration au profit de Vester Finance, compensée avec le prix de souscription d’une partie des OC émises à son bénéfice) et les frais juridiques et administratifs).

Dépenses facturées à l’investisseur par la Société : Sans objet.

4.2 – Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

Utilisation et montant net estimé du produit de l’Offre : la Société a développé un portefeuille de produits innovants spécialisé dans le traitement du diabète et de l’obésité. Elle a conclu un partenariat avec Tonghua Dongbao (THDB) en avril 2018 pour le développement, la production et la commercialisation de BioChaperone® Lispro et BioChaperone® Combo en Chine et dans certains territoires asiatiques. En juillet 2023, la Société a donné une option à Sanofi sur les droits exclusifs mondiaux pour le développement, la production et la commercialisation de M1Pram. Elle a, par ailleurs, 3 produits au stade de développement préclinique, pour lesquels une étude de faisabilité est en cours et une autre en discussion. A ce stade, les Société ne peut pas encore financer son développement par sa seule activité et doit donc régulièrement faire appel à des financements externes, en placement privé et en financement comme l’émission d’obligations convertibles. Le produit net de l’opération vise à prolonger la trésorerie de la Société jusqu’à mai 2024 et permettre ainsi (i) d’atteindre les prochains paiements d’étape prévus au contrat avec THDB et (ii) de mettre la Société dans une situation favorable pour la conclusion d’un partenariat avec Sanofi sur M1Pram qui serait de nature à sécuriser la situation financière de la Société. Le produit de la transaction sera, pour le reste, utilisé pour financer les activités de développement et de recherche en cours de la société ainsi que ses besoins généraux et dépenses courantes.

Contrat de placement : l’Offre ne fera pas l’objet d’un contrat de garantie ou d’un contrat de placement. Il n’existe aucun engagement de prise ferme dans le cadre de l’Offre. La souscription des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l’Offre Actions ont fait l’objet d’un engagement de souscription conclus entre chaque Investisseur et la Société. Les Obligataires ont conclu avec la Société un contrat d’émission des OC en date du 25 juillet 2023.

Principaux conflits d’intérêts liés à l’Offre : certains participants à l’Offre et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre à l’avenir, divers services financiers, d’investissements et autres à la Société, ses affiliés ou actionnaires ou à ses mandataires sociaux, au titre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

En outre, Monsieur Gérard Soula, Président du conseil d’administration de la Société, s’est engagé à participer à l’Offre Actions à hauteur de 1,5 millions d’euros et s’est abstenu de voter lors de la décision du conseil d’administration de la Société relative à l’Offre Actions. A la connaissance de la Société, il n’existe aucun conflit d’intérêt actuel ou potentiel susceptible d’impacter significativement l’Offre.

Enfin, du fait de son lien de parenté avec Monsieur Gérard Soula, le directeur général de la Société, Monsieur Olivier Soula, pourrait potentiellement avoir des intérêts qui diffèrent de ceux de la Société, étant précisé qu’en l’espèce, ce conflit semble théorique dans la mesure où la souscription de Monsieur Gérard Soula, une des conditions suspensives à la mise en place de l’Offre OC, fait partie d’une transaction plus large en vue d’étendre

l'horizon de liquidité de la Société, que Monsieur Gérard Soula n'est pas le seul souscripteur de l'Offre Actions et que le prix de souscription retenu dans le cadre de l'Offre Actions ne fait apparaître aucune décote par rapport au prix fixé par l'Assemblée Générale.

1. PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1.1 Responsable du prospectus

Monsieur Olivier Soula, Directeur Général de la Société.

1.2 Attestation du responsable du prospectus

« J'atteste que les informations contenues dans le Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et qu'il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le 26 juillet 2023

Monsieur Olivier Soula, Directeur Général de la Société.

1.3 Rapport d'expert

Sans objet.

1.4 Informations contenues dans le prospectus provenant d'une tierce partie

Sans objet.

1.5 Approbation par l'Autorité des marchés financiers

Le Prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'Autorité des marchés financiers n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur ou la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet du Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

2. FACTEURS DE RISQUE LIES A L'OFFRE

En complément des facteurs de risque relatifs au Groupe et à son activité décrits à la section 1.4 « Facteurs de risques » du Document d'Enregistrement Universel, l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs de risques suivants et des autres informations contenues dans le Prospectus avant de décider d'investir dans les actions de la Société. Un investissement dans les actions de la Société implique des risques. Les risques significatifs que la Société a identifiés à la date du Prospectus par l'AMF sont ceux décrits dans le Document d'Enregistrement Universel et ceux décrits ci-dessous. Si l'un de ces risques venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives de la Société pourraient en être significativement affectés. Dans une telle éventualité, le cours des actions de la Société pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans les actions de la Société. D'autres risques et incertitudes non connus de la Société à la date du Prospectus ou qu'elle juge à cette même date non significatifs pourraient exister et survenir et également perturber ou avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats, les perspectives de la Société ou le cours des actions de la Société.

Risque d'incidence sur le cours de l'action de la Société

Des cessions d'actions nouvelles, émises dans le cadre de l'Offre Actions ou sur conversion des OC (les « **Actions Nouvelles** »), peuvent intervenir sur le marché et avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société.

Les trois investisseurs relevant de la catégorie de personne bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription (les « **Obligataires** ») pourraient ne pas conserver les Actions Nouvelles qui seraient émises sur conversion des OC souscrites dans le cadre de l'Offre OC et la cession de ces actions sur le marché serait susceptible d'avoir un impact défavorable sur le cours de l'action de la Société.

Les actionnaires pourraient subir une perte de leur capital investi en raison d'une diminution significative de la valeur de l'action de la Société ainsi que d'une dilution du fait du nombre potentiellement important d'Actions Nouvelles à émettre au profit des Obligataires.

De manière plus générale, la cession sur le marché des Actions Nouvelles de la Société ou l'anticipation que de telles cessions pourraient intervenir et avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société. La Société ne peut pas anticiper les conséquences que pourraient avoir ces cessions sur le cours de son action.

Risques liés à la volatilité et à la liquidité de l'action

La cession des Actions Nouvelles, émises dans le cadre de l'Offre Actions ou sur conversion des OC, pourrait avoir un impact défavorable sur la volatilité et la liquidité des actions de la Société. Cet impact pourrait être accentué par les différents facteurs et événements décrits en particulier dans la section 1.4 « Facteurs de risques » du Document d'Enregistrement Universel.

En outre, les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société.

Risques de dilution – La participation en capital et en droit de vote des actionnaires n'ayant pas été autorisés à souscrire à l'Offre a été et sera diluée

Les actionnaires de la Société verront leur participation dans le capital social de la Société diluée du fait de l'Offre Actions et, potentiellement très fortement, en cas de conversion des OC en Actions Nouvelles ainsi que, plus généralement dans l'hypothèse d'un nouvel appel éventuel au marché.

Selon les informations dont dispose la Société au 25 juillet 2023, la dilution maximum issu de la conversion en Actions Nouvelles de toutes les OC émises par la Société serait respectivement de 15,37 % et de 12,96 % du capital existant sur une base non diluée et diluée, en prenant pour hypothèse un prix de conversion des OC égal au Prix Indicatif de Conversion, tel que ce terme est défini au paragraphe 5.3.2 « Prix indicatif de conversion des OC en Actions Nouvelles » de la Note d'Opération.

A titre indicatif, un actionnaire qui détiendrait 1 % du capital social de la Société à la date du Prospectus et avant l'émission de l'intégralité des Actions Nouvelles et qui n'a pas été autorisé à participer à l'Offre détiendrait 0,87 % (sur une base non-diluée) et 0,75% (sur une base diluée) après l'émission de l'intégralité des Actions Nouvelles.

Le tableau suivant indique différentes hypothèses de variation de la dilution issue de la conversion en Actions Nouvelles de toutes les OC émises par la Société en fonction de l'évolution du cours de bourse de l'action Adocia :

Tableau de sensibilité				
(Hypothèses données à titre purement indicatif)				
	Prix de conversion d'une OC			
	-10%⁽¹⁾	Cours actuel	+10%⁽²⁾	5,11€ Prix Fixe
Actions émises sur conversion des OC	1 734 126	1 560 713	1 418 830	1 108 687
	<i>sur une base non diluée</i>			
Impact sur le capital actuel	17%	15%	14%	11%
Impact sur 1% du capital actuel	0,85%	0,87%	0,88%	0,90%
	<i>sur une base pleinement diluée⁽³⁾</i>			
Impact sur le capital actuel	13%	11%	11%	8%
Impact sur 1% du capital actuel	0,74%	0,75%	0,75%	0,77%

1. par rapport au cours de clôture de l'action Adocia du 25 juillet 2023, correspondant à 3,27€.
2. Cours de clôture de l'action Adocia du [25] juillet 2023, correspondant à 3,99€
3. Après émission d'un nombre total maximum de 3 450 358 actions ordinaires à venir de (i) la conversion de l'ensemble des 2 928 251 obligations convertibles émises par la Société en circulation à la date du Prospectus (en ce compris les OC), (ii) de l'acquisition définitive des 51 525 actions attribués gratuitement par la Société en circulation à la date du Prospectus, (iii) de l'exercice de l'intégralité des 15 105 220 bons de souscription d'actions, des 224 500 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) et des 21 000 options de souscription d'actions attribués par la Société en circulation à la date du Prospectus.

La dilution issue de l'Offre est plus amplement décrite en section 9 de la Note d'Opération.

Risques liés au remboursement des OC émises par la Société

Le contrat d'émission des OC émises par la Société contient une clause de remboursement anticipé dans l'hypothèse de la survenance d'un cas de défaut, à savoir :

- un défaut de paiement de toutes sommes dues dans le cadre d'engagements financiers conclus antérieurement à l'émission des OC ou au titre du contrat d'émission des OC ;
- l'inexactitude d'une ou plusieurs déclarations ou le non-respect d'un ou plusieurs engagements pris par la Société dans le cadre du contrat d'émission des OC et, en particulier, de l'engagement d'utilisation des fonds ;
- la survenance d'un changement de nature juridique ou autre remettant en cause l'aptitude de la Société à respecter ses obligations au titre du contrat d'émission des OC ;
- l'existence d'une décision de justice prononçant la nullité des OC ou des Actions Nouvelles émises sur conversion des OC du fait de la Société ;
- l'ouverture d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire ou amiable ou la nomination d'un mandataire *ad hoc* ;
- la cessation ou suspension d'activité de la Société ;
- la cession d'actifs significatifs ;
- la radiation des actions de la Société de la cote d'Euronext Paris ;
- la suspension de la cotation des actions ADOCIA pendant plus de 5 jours de bourse consécutifs et, plus largement, la survenance de toute restriction à la libre négociabilité des actions de la Société du fait de cette dernière ;

- l'atteinte du plafond d'émission fixée par l'assemblée générale du 11 mai 2023 dans la 23^{ème} résolution ;
- ou encore le changement de contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, moyennant dans ce cas le paiement d'une prime de remboursement anticipé égal à 10 % du principal des OC non converties à la date du changement de contrôle.

La survenance d'un de ces cas de défaut pourrait conduire au remboursement anticipé des OC émises par la Société, ce qui pourrait compromettre la continuité d'exploitation de la Société.

3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

Le fonds de roulement net disponible n'est pas suffisant pour permettre à la Société de faire face à ses obligations au cours des 12 mois suivants la date d'approbation du présent Prospectus, en tenant compte du produit total anticipé de l'émission envisagée de 10 millions d'euros.

En juillet 2023, la Société a signé un accord avec Sanofi pour un contrat d'exclusivité sur M1Pram pour 10 millions d'euros, qui a été encaissé par le Société le 20 juillet 2023. Cet accord a permis de sécuriser une opération de financement de 10 millions d'euros, objet de la présente Note d'Opération, constituée d'un placement privé de 5 millions d'euros auquel se sont notamment engagés à souscrire Gérard Soula, Président du conseil d'administration de la Société, et le FPS Bpifrance Innovation I – Compartiment Venture, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, complétée par l'émission d'obligations convertibles à laquelle se sont engagés à souscrire Vester Finance et deux autres investisseurs européens pour un montant de 5 millions d'euros.

A la suite de ces accords, la Société a procédé début juillet au remboursement anticipé de son prêt auprès d'IPF Partners pour un montant de 10,2 millions d'euros incluant la totalité de la dette et les frais juridiques associés.

A l'issue de l'ensemble de ces opérations, la Société devrait disposer à fin juillet 2023 de 17,8 millions d'euros, contre 12,1 millions d'euros au 30 juin 2023. La Société prévoit que ses ressources lui permettront de financer ses activités des 10 prochains mois, soit jusqu'à mai 2024. La Société estime que le montant net des liquidités supplémentaires nécessaires pour répondre à ses besoins au cours des 12 prochains mois est d'environ 4 millions d'euros.

Pour étendre son horizon de trésorerie, la Société envisage les potentielles sources de financement décrites ci-après.

La Société est en cours de négociation avec les prêteurs du PGE (Prêt Garanti par l'Etat) pour reporter le remboursement des 4 prochaines échéances (12 mois), générant ainsi une économie de 1,7 millions d'euros et permettant d'étendre l'horizon de trésorerie jusqu'à juin 2024.

La Société dispose de 2 partenariats, l'un avec Tonghua Dongbao et l'autre avec Sanofi, qui sont susceptibles de générer des revenus probables sur la période :

- l'accord signé avec Sanofi est une première étape. L'objectif est de signer un accord de partenariat mondial sur le développement, la production et la commercialisation de M1Pram, ce qui permettrait de renforcer significativement la position de trésorerie de la Société ; et
- dans le cadre du partenariat conclu avec Tonghua Dongbao (« **THDB** ») sur BioChaperone® Lispro et BioChaperone® Combo en 2018, la Société est éligible à recevoir 80 millions de dollars de paiement d'étape, dont 20 millions de dollars attendus à partir du deuxième trimestre 2024 : la fin de la phase 3 en cours sur BioChaperone® Lispro devrait générer un paiement d'étape de 10 millions de dollars (non conditionné aux résultats obtenus) et l'entrée en phase 3 de BioChaperone® Combo devrait quant à lui générer un paiement d'étape de 10 millions de dollars.

La Société entend poursuivre le développement de ses autres plateformes technologiques : AdoShell® Islets, AdOral® et AdoGel® pour lesquelles des études de faisabilité sont en cours ou au stade de négociation. L'objectif de ces études est de déboucher sur la signature de partenariat. Sans financement de partenaire, le développement serait soit arrêté soit poursuivi a minima. Des actions de réduction des dépenses opérationnelles de la Société seraient également alors entreprises.

Au cours des douze prochains mois, la Société a des raisons de penser que d'autres financements supplémentaires (nouveaux partenariats, nouvelles levées de fonds, ...) sont susceptibles d'être obtenus bien que les probabilités dépendent de facteurs indépendants du contrôle de la Société.

Le management de la Société travaille activement sur l'ensemble de ces sources de financement en parallèle et reste confiant sur ses chances de pouvoir étendre son horizon de trésorerie.

Si l'une des potentielles sources de financement décrites ci-dessus ne se réalisaient pas, cela affecterait les capacités de la Société à atteindre certains de ces objectifs, voire ses capacités à poursuivre son activité.

3.2 Capitaux propres et endettement

Conformément au point 3.2 de l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 et aux recommandations de l'ESMA (*European Securities Market Authority*) de mars 2021 (ESMA 32-382-1138/paragraphe 166 et suivants), le tableau ci-dessous présente la situation (non audité) des capitaux propres consolidés et de l'endettement financier net consolidé au 30 juin 2023 et au 25 juillet 2023 établis selon le référentiel IFRS.

Capitaux propres et endettement (<i>En milliers d'euros</i>)	30 juin 2023	Pro-forma (post opérations juillet 2023*)
Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non-courantes)	18 073	12 261
Dettes courantes cautionnées		
Dettes courantes garanties ⁽³⁾	1 902	1 902
Dettes courantes non cautionnées / non garanties ^{(2)&(5)}	16 171	10 360
Total des dettes financières non-courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)	10 519	10 519
Dettes non-courantes cautionnées		
Dettes non-courantes garanties ⁽³⁾	3 983	3 983
Dettes non-courantes non cautionnées / non garanties ⁽⁴⁾	6 536	6 536
Capitaux propres ⁽¹⁾	30 juin 2023	Pro-forma (post opérations juillet 2023)
Capital social ⁽⁶⁾	975	1 141
Réserve légale		
Autres réserves ⁽⁶⁾	- 10 069	- 5 194
TOTAL	- 9 094	- 4 053

(1) Les capitaux propres se rapportent aux capitaux propres établis selon les normes IFRS au 30 juin 2023, y compris l'augmentation des capitaux propres liée à l'augmentation de capital par actions de performance, mais n'incluent pas le résultat généré sur la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2023, ni les impacts de la charge IFRS 2

(2) Correspond à la partie courante de l'emprunt IPF (10 157 k€), de la juste valeur de BSA IPF (1 937 K€), des emprunts obligataires OC1023 et OC1124 (3 522 K€) et de la dette liée au "lease back" (555 k€). Les emprunts obligataires OC1023 et OC1124 pouvant se convertir à tout moment, la totalité de la dette liée au OCA est classée en courant.

(3) Correspond à la dette liée aux Prêts Garantis par l'Etat (courant 1 884 k€ et non courant 3 983 k€).

(4) Correspond à la part non courante des dettes "lease back" (6 536 k€).

(5) Les dettes courantes de la colonne pro-forma intègrent - 10 157 K€ de remboursement IPF et + 5 665 K€ d'émission OC0725.

(6) Les capitaux propres de la colonne pro-forma intègrent +5 000 K€ d'augmentation de capital (dont + 125 K€ en capital social et + 4 875 K€ en autres réserves).

(*) La colonne pro forma intègre les opérations suivantes :

- Remboursement d'IPF pour 10,2M€ ;
- Souscription aux obligations convertibles 0725 auprès de Vester Finance pour 5,6M€ ;
- Encaissement des 10M€ de Sanofi ;
- Augmentation de capital de FPS Bpifrance Innovation I – Compartiment Venture, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement pour 2,5M€ et de M. Soula, (directement et via son épouse), et Mme Eloy pour 1,5M€ et 1M€ respectivement ;
- Conversion d'OC1124 diminuant la dette financière de 1,3 million d'euros et impactant le capital social de la Société à hauteur de 41k€.

Endettement net (En milliers d'euros)		30 juin 2023	Pro-forma (post opérations juillet 2023*)
A.	Trésorerie ⁽¹⁾	12 128	17 875
B.	Equivalent de trésorerie		
C.	Autres actifs financiers courants		
D.	Liquidité (A + B + C)	12 128	17 875
E.	Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes) ⁽²⁾	17 518	13 026
F.	Fraction courante des dettes financières non courantes	555	555
G.	Endettement financier courant (E + F)	18 073	13 581
H.	Endettement financier courant net (G – D)	5 945	-
I.	Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires)	10 519	10 519
J.	Instruments de dette		
K.	Fournisseurs et autres créiteurs non courants		
L.	Endettement financier non courant net (I + J + K)	10 519	10 519
M.	Endettement financier total (H + L)	16 465	6 226

(1) La trésorerie de la colonne pro-forma intègre : + 10 000 K€ d'encaissement Sanofi, -10 157 K€ de remboursement IPF et + 10 000 K€ d'encaissements liés aux opérations de financement (augmentation de capital & émission d'OC0725).

(2) Les dettes financières courantes de la colonne pro-forma intègrent – 10 157 K€ de remboursement IPF et + 5 665 K€ d'émission OC0725.

(*) La colonne pro forma intègre les opérations suivantes :

- Remboursement d'IPF pour 10,2M€ ;
- Souscription aux obligations convertibles 0725 auprès de Vester Finance pour 5,6M€ ;
- Encaissement des 10M€ de Sanofi ;
- Augmentation de capital de FPS Bpifrance Innovation I – Compartiment Venture, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement pour 2,5M€ et de M. Soula (directement et via son épouse) et Mme Eloy pour 1,5M€ et 1M€ respectivement ;
- Conversion d'OC1124 diminuant la dette financière de 1,3 million d'euros et impactant le capital social de la Société à hauteur de 41k€.

Depuis le 30 juin 2023, jusqu'à la date du Prospectus, la Société a reçu 10 millions d'euros de Sanofi et remboursé totalement la dette contractée auprès d'IPF Partners pour un montant de 10,2 millions d'euros. Sous réserve et à l'issue du règlement-livraison des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre Actions (soit le 28 juillet 2023, selon le calendrier indicatif) et de la souscription de la totalité des OC devant intervenir le même jour, la Société devrait percevoir 9 999 992,80 euros supplémentaires.

Il est précisé qu'à la date du Prospectus, il n'existe pas de dettes indirectes ou conditionnelles autres que les dettes présentées ci-dessus.

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre

Certains participants à l'Offre et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre à l'avenir, divers services financiers, d'investissements et autres à la Société, ses affiliés ou actionnaires ou à ses mandataires sociaux, au titre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération. Ainsi, Vester Finance a reçu une rémunération au titre de ses services de conseil et de structuration dans le cadre de l'Offre OC.

Le FPS Bpifrance Innovation I – Compartiment Venture, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, les Obligataires, le Directeur Général et certains membres du conseil d'administration (dont son Président) sont actionnaires de la Société, directement ou indirectement, et/ou porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société (voir la section 5.4 « Principaux actionnaires » du Document d'Enregistrement Universel). En outre, Monsieur Gérard Soula, Président

du conseil d'administration de la Société, s'est engagé à participer à l'Offre Actions à hauteur de 1,5 millions d'euros et s'est abstenu de voter lors de la décision du conseil d'administration de la Société relative à l'Offre Actions.

Enfin, du fait de son lien de parenté avec Monsieur Gérard Soula, le directeur général de la Société, Monsieur Olivier Soula, pourrait potentiellement avoir des intérêts qui diffèrent de ceux de la Société, étant précisé qu'en l'espèce, ce conflit semble théorique dans la mesure où la souscription de Monsieur Gérard Soula, une des conditions suspensives à la mise en place de l'Offre OC, fait partie d'une transaction plus large en vue d'étendre l'horizon de liquidité de la Société, que Monsieur Gérard Soula n'est pas le seul souscripteur de l'Offre Actions et que le prix de souscription retenu dans le cadre de l'Offre Actions ne fait apparaître aucune décote par rapport au prix fixé par l'Assemblée Générale.

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun conflit d'intérêt actuel ou potentiel susceptible d'impacter significativement l'Offre.

Il n'existe pas, à la connaissance de la Société, de pacte ou d'accord quelconque conclu avec des actionnaires, clients, fournisseurs ou autres aux termes duquel l'un des administrateurs ou des dirigeants de la Société a été nommé.

A la connaissance de la Société, il n'existe, à la date du Prospectus, aucune autre restriction acceptée par les personnes visées à la section 3.1.2 « *Composition du conseil d'administration* » du Document d'Enregistrement Universel concernant la cession de leur participation dans le capital de la Société.

3.4 Raisons de l'Offre et utilisation du produit

La Société a développé un portefeuille de produits innovants spécialisé dans le traitement du diabète et de l'obésité. Elle a conclu un partenariat avec THDB en avril 2018 pour le développement, la production et la commercialisation de BioChaperone® Lispro et BioChaperone® Combo en Chine et dans certains territoires asiatiques. En juillet 2023, la Société a donné une option à Sanofi sur les droits exclusifs mondiaux pour le développement, la production et la commercialisation de M1Pram. Elle a, par ailleurs, 3 produits au stade de développement préclinique, pour lesquels une étude de faisabilité est en cours et une autre en discussion.

A ce stade, la Société ne peut pas encore financer son développement par sa seule activité et doit donc régulièrement faire appel à des financements externes, en placement privé et en financement comme l'émission d'obligations convertibles.

Le produit net de l'opération vise à prolonger la trésorerie de la Société jusqu'à mai 2024 et permettre ainsi (i) d'atteindre les prochains paiements d'étape prévus au contrat avec THDB et (ii) de mettre la Société dans une situation favorable pour la conclusion d'un partenariat avec Sanofi sur M1Pram qui serait de nature à sécuriser la situation financière de la Société.

Le produit de la transaction sera, pour le reste, utilisé pour financer les activités de développement et de recherche en cours de la société ainsi que ses besoins généraux et dépenses courantes.

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION

4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation

Les Actions Nouvelles seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société avec une valeur nominale de 0,10 euro. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre Actions seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris à compter du 26 juillet 2023. Les Actions Nouvelles qui seraient émises postérieurement à l'Offre sur conversion des OC feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris.

Les Actions Nouvelles seront négociables, à compter de leur admission, sur la même ligne de cotation que les actions existantes, sous le code ISIN FR0011184241.

Libellé pour les actions : ADOCIA

Code ISIN : FR0011184241

Mnémonique : ADOC

Lieu de cotation : Euronext Paris

Compartiment : C

Classification ICB : 4570 – Pharmacie et biotechnologie

LEI : 969500ZL79KYH9PTYP78

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions existantes et les Actions Nouvelles de la Société ont été et seront émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile et/ou du Code de commerce.

4.3 Forme et inscription en compte des actions

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires et seront dématérialisées.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- d'Uptevia – Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex, mandaté par la Société, pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et d'Uptevia – Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex, mandaté par la Société, pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V., et de Clearstream Banking, SA (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif, il est prévu que les Actions Nouvelles de la Société émises dans le cadre de l'Offre Actions soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 26 juillet 2023.

4.4 Devise

L'émission des Actions Nouvelles est ou sera réalisée en euros.

4.5 Droits attachés aux Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et aux lois et réglementations en vigueur. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après :

Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de la Société

Les Actions Nouvelles émises, porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date. Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour la formation du fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividende, et ce, dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée générale peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions de la Société dans les conditions fixées par la loi. La même option peut être ouverte dans le cas de paiement d'acompte sur dividendes.

L'assemblée générale a la faculté de prélever, sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividende, les sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

L'assemblée générale peut aussi décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, conformément à la loi. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels le prélèvement interviendra.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir le paragraphe 4.11.1 « *Retenue à la source sur les dividendes versés à des actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France* » de la Note d'Opération).

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et aux nus-proprétaires dans les assemblées générales extraordinaires.

Conformément aux dispositions légales applicables un droit de vote double est conféré aux actions entièrement libérées ayant fait l'objet d'une détention continue au nominatif par un même titulaire pendant une durée minimale de deux (2) ans au moins.

Conformément à l'article L. 22-10-46 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est accordé dès leur émission aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Ce droit de vote double peut s'exercer à l'occasion de toute assemblée. Le droit de vote double cesse de plein droit lorsque l'action est convertie au porteur ou transférée en propriété.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les actions de la Société comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action ordinaire donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité identique, sous réserve de la création d'actions de préférence.

Clauses de rachat ou de conversion

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions ordinaires.

Franchissement de seuils et identification des détenteurs de titres

– Franchissement de seuils

Toute personne, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, un nombre d'actions représentant plus de l'un quelconque des seuils légaux visés à l'article L. 233-7 du Code de commerce, est tenue de déclarer tout franchissement de ces seuils dans les délais, conditions et selon les modalités prévues par les articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce.

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de franchissement de seuil.

– Identification des détenteurs de titres

La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

4.6 Autorisations

4.6.1 Délégation de compétence de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 11 mai 2023

L'émission, d'une part, des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Offre Actions et, d'autre part, des OC et des Actions Nouvelles à émettre sur conversion des OC, a été autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 11 mai 2023, respectivement aux termes de ses 22^{ème} et 23^{ème} résolutions reproduites ci-après.

« Vingt-deuxième résolution »

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs actifs dans le secteur de la santé ou des biotechnologies)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L-225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce,

***délègue** au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,*

***décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,*

***décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivante :*

- toutes personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), trusts, et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel dans le secteur de la santé ou des biotechnologies,*

***prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,*

***décide** que le montant nominal total maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 170.000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,*

***décide** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-septième résolution ci-dessous,*

***décide** de fixer à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :*

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,*
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la vingt-septième résolution ci-après,*

- *ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,*

décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- *de décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;*
- *d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;*
- *de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;*
- *d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;*
- *à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;*
- *de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;*
- *d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;*
- *de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,*

décide que cette délégation ne pourra pas être utilisée en période d'offre publique sur les titres de la Société,

précise que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ».

« Vingt-troisième résolution »

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (partenaires stratégiques ou financiers)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L-225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivante :

- tout partenaire stratégique ou financier de la Société, actionnaire ou non de la Société, situé en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux ou de financement avec la Société (ou une filiale), directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés contrôlées ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 170.000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-septième résolution ci-dessous,

décide de fixer à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la vingt-septième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- de décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à

l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

- *de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,*

décide que cette délégation ne pourra pas être utilisée en période d'offre publique sur les titres de la Société,

précise que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ».

4.6.2 Conseil d'administration de la Société ayant décidé l'émission

Conformément aux délégations de compétence consenties par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 11 mai 2023 aux termes de ses 22^{ème} et 23^{ème} résolutions, le conseil d'administration de la Société du 20 juillet 2023 a :

- décidé du principe de l'émission d'actions ordinaires nouvelles dans le cadre de l'Offre Actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant aux caractéristiques déterminées par l'assemblée générale du 11 mai 2023 dans sa 22^{ème} résolution (énoncées au paragraphe 4.6.1 ci-dessus) ;
- donné tous pouvoirs au Directeur Général pour mettre en œuvre et réaliser ainsi que, le cas échéant, surseoir à, ces émissions dans les limites de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce autorisant la subdélégation ;
- décidé du principe de l'émission des OC avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personne qui répond aux caractéristiques de la catégorie de personne définie par l'assemblée générale de la Société du 11 mai 2023 dans sa 23^{ème} résolution (énoncées au paragraphe 4.6.1 ci-dessus) ; et
- donné tous pouvoirs au Directeur Général pour finaliser les termes et conditions de la souscription des OC, conclure tout contrat et accomplir tout acte nécessaire à la réalisation de l'émission des OC.

4.6.3 Décision du Directeur Général

Conformément aux délégations de compétence consenties par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 11 mai 2023 aux termes de ses 22^{ème} et 23^{ème} résolutions et à la décision du conseil d'administration du 20 juillet 2023 et en prenant en compte l'engagement pris par les Obligataires et les Investisseurs (tel que ce terme est défini à la section 5.2.2 de la Note d'Opération) de souscrire l'intégralité des OC et des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre Actions, respectivement, le Directeur Général de la Société, le 25 juillet 2023, a décidé :

- d'arrêter la liste définitive des bénéficiaires de l'Offre Actions et la répartition des Actions Nouvelles entre eux ;
- de fixer le prix des Actions Nouvelles à émettre dans le cadre de l'Offre Actions à 4,54 euros, correspondant à la moyenne des cours pondérés par les volumes des trois dernières séances de bourse, sans décote, précédant la détermination du prix, dans le respect des limites arrêtées par l'assemblée dans sa 23^{ème} résolution (énoncées au paragraphe 4.6.1 ci-dessus) ;
- en conséquence, d'approuver la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant total de 4 999 992,80 euros, au bénéfice des Investisseurs, répondant aux caractéristiques de la catégorie de personne définie par l'assemblée générale de la Société du 11 mai 2023 dans sa

22^{ème} résolution (énoncées au paragraphe 4.6.1 ci-dessus), par émission de 1 101 320 Actions Nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune au prix de 4,54 euros par action ;

- finaliser et signer le contrat d'émission des OC à conclure avec les Obligataires le 25 juillet 2023 ;
- arrêter les termes et conditions définitifs de l'émission des 566 539 OC d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune et donnant droit à leur porteur en cas de conversion à un nombre d'Actions Nouvelles égal à la valeur nominale d'une OC divisée par la valeur la plus basse entre :
 - (i) 5,11 euros (étant précisé qu'en cas de hausse significative du cours de l'action Adocia, les porteurs ayant demandé la conversion de leurs OC paieront à la Société une prime prenant la forme d'une majoration ponctuelle du prix de conversion calculée conformément aux termes du contrat d'émission des OC) ; et
 - (ii) 92 % du plus petit des cours moyens quotidiens pondérés par les volumes sur une période de 15 jours précédant chaque demande de conversion (sans toutefois que ce montant ne puisse être inférieur à 80 % de la moyenne des cours pondérés par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la date de décision de la conversion) ;
- en conséquence, approuver l'émission des 566 539 OC d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune au bénéfice des Obligataires, répondant aux caractéristiques de la catégorie de personne définie par l'assemblée générale de la Société du 11 mai 2023 dans sa 23^{ème} résolution (énoncées au paragraphe 4.6.1 ci-dessus) pour un prix de souscription par OC correspondant à 93 % de leur valeur nominale.

4.7 Date prévue d'admission et de règlement-livraison des actions

La date prévue pour le règlement-livraison des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre Actions est le 28 juillet 2023, selon le calendrier indicatif.

Les Actions Nouvelles à émettre sur conversion des OC feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C) dès leur émission

4.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

4.9 Réglementation française en matière d'offre publique

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques et notamment aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et aux retraits obligatoires.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.10 Offres publiques d'achat initiées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 Régime fiscal applicable aux dividendes versés à raison des Actions Nouvelles

Les informations contenues dans la Note d'Opération ne constituent qu'un résumé des principales conséquences fiscales françaises en matière de retenue et prélèvements à la source sur les dividendes versés par la Société à raison des Actions Nouvelles susceptibles de s'appliquer, en l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, (i) aux actionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux de France, qui détiendront des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France (4.11.1.) et (ii) à certains actionnaires qui sont résidents fiscaux de France (4.11.2.).

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif), ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française. En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État. La Société attire ainsi l'attention de tout actionnaire concerné sur le fait que la législation fiscale de tout autre Etat dans lequel se situerait sa résidence fiscale est susceptible, en complément de la législation fiscale française, en ce compris les conventions fiscales internationales éventuellement applicables, d'avoir une incidence sur le régime fiscal qui s'appliquera aux dividendes lui qui seraient versés par la Société à raison des Actions Nouvelles.

Il est précisé en tant que de besoin que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

4.11.1 Retenue à la source sur les dividendes versés à des actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

Sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque (i) le domicile fiscal de l'actionnaire au sens de l'article 4B Code général des impôts (« CGI »), tel qu'éventuellement modifié par la convention fiscale internationale applicable ou le siège de l'actionnaire est situé hors de France et (ii) la propriété des actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France.

Sous réserve des développements qui suivent, le taux de cette retenue à la source est fixé à :

- 12,8% lorsque le bénéficiaire est une personne physique ;
- 15% lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait, s'il avait son siège en France, imposé conformément au régime spécial prévu au 5 de l'article 206 du CGI (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif »), tel qu'interprété par la doctrine administrative (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40 en date du 25 mars 2013) et par la jurisprudence applicable ; et
- au taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI fixé à 25% pour les exercices à compter du 1^{er} janvier 2022 , dans les autres cas.

Toutefois, indépendamment de la localisation du domicile fiscal, du siège du bénéficiaire ou de son statut, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, en application des articles 119 *bis* et 187 du CGI, les dividendes payés par la Société, les dividendes payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« **ETNC** ») autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de l'article 238-0 A du CGI, font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75% ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel Etat ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois chaque année. La dernière mise à jour de la liste des ETNC a été réalisée par l'arrêté du 3 février 2023 et est composée des Etats et territoires suivants : les Îles Vierges britanniques ; Anguilla ; Seychelles ; Panama ; Bahamas ; les Îles Turques et Caïques ; Vanuatu ; Fidji ; Guam ; les Îles Vierges américaines ; Palaos ; Samoa américaines ; Samoa ; Trinité et Tobago.

La retenue à la source n'est pas applicable sous certaines conditions :

- i. aux actionnaires personnes morales bénéficiaires effectifs des dividendes, sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 ter du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10 en date du 3 juillet 2019) :
 - (a) ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'être pas considérée, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un État tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
 - (b) revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - (c) détenant de manière directe et ininterrompue pendant au moins deux ans en pleine propriété ou en nue-propriété 10% (ou 5% lorsque ces personnes morales détiennent des participations satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouvent privées de toute possibilité d'imputer la retenue à la source) au moins du capital de la personne morale qui distribue les dividendes, ou prenant l'engagement de conserver cette participation de façon ininterrompue pendant un délai de deux ans au moins et désignant, comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, un représentant qui est responsable du paiement de la retenue à la source en cas de non-respect de cet engagement ; et
 - (d) étant passibles, dans l'État membre de l'Union européenne ou dans l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État, sans possibilité d'option et sans en être exonérée ;
 - (e) étant précisé que cette exonération ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 ter du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ;
- ii. en vertu de l'article 119 bis, 2 du CGI, aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui (i) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs, (ii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les

conditions énoncées à l'article 119 *bis*, 2 du CGI et (iii) remplissent les conditions énoncées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70 en date du 6 octobre 2021 ; ou

- iii. en vertu de l'article 119 quinquies du CGI applicable aux actionnaires personnes morales situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales qui justifient auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement des revenus qu'elles remplissent, au titre de l'exercice au cours duquel elles perçoivent les revenus, les conditions suivantes :
- (a) leur siège et, le cas échéant, l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus sont inclus sont situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI ou dans un Etat non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France les conventions susmentionnées, sous réserve que cet Etat ne soit pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et que la participation détenue dans la société ou l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme ;
 - (b) leur résultat fiscal ou, le cas échéant, celui de l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus sont inclus, calculé selon les règles de l'Etat ou du territoire où est situé leur siège ou l'établissement stable, est déficitaire ; et
 - (c) elles font, à la date de la perception du revenu l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce ou, à défaut d'existence d'une telle procédure, elles sont, à cette date, en état de cessation des paiements et leur redressement est manifestement impossible (article 119 *quinquies* du CGI) ; ou
- iv. en application des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

Par ailleurs, l'article 235 *quater* du CGI, commenté par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-10 en date du 29 juin 2022) prévoit un mécanisme de restitution de la retenue à la source assorti d'un report d'imposition applicable aux actionnaires personnes morales ou organismes (a) dont le résultat fiscal au titre de l'exercice de perception du dividende est déficitaire ou nul (Conseil d'Etat 18 octobre 2022, n°466329), (b) dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus est situé (i) dans un État membre de l'Union européenne, (ii) dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen qui n'est pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou, pour les seules retenues à la source prévues à l'article 119 bis du CGI, (iii) dans un Etat non membre de l'Union européenne qui n'est pas partie à l'accord sur l'espace économique européen mais ayant conclu avec la France les conventions ci-dessus mentionnées, sous réserve que cet Etat ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société distributrice ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme et (c) se conformant aux obligations déclaratives énoncées à l'article 235 *quater* du CGI. Le report d'imposition prend fin au titre de l'exercice au cours duquel l'actionnaire personne morale concerné redevient bénéficiaire ainsi que dans les cas énoncés à l'article 235 *quater* du CGI.

Enfin, l'article 119 *bis* A du CGI prévoit l'application par l'agent payeur d'une retenue à la source prélevée au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés prévu à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI (i.e. 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022)

sur tout versement effectué, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, par une personne qui est établie ou a son domicile fiscal en France au profit, directement ou indirectement, d'une personne qui n'est pas établie ou n'a pas son domicile fiscal en France dans le cadre d'une cession temporaire ou de toute opération donnant le droit ou faisant obligation de restituer ou revendre ces parts ou actions ou des droits portant sur ces titres, réalisée pendant une période de moins de quarante-cinq jours (qui comprend la date de paiement du dividende). Dans ce cas, la retenue à la source s'applique sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » en vue de bénéficier des dispositions plus favorables de la convention fiscale éventuellement applicable. Sous certaines conditions, une mesure de sauvegarde permet d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source ainsi prélevée si le bénéficiaire apporte la preuve que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux ETNC ou de pouvoir revendiquer le droit à bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source, ou de se voir appliquer la mesure anti-abus ainsi que de connaître les modalités pratiques d'application des mesures de réduction ou d'exonération de retenue à la source, telles que notamment prévues par la doctrine administrative BOI-INT-DG-20-20-20-20 en date du 12 septembre 2012 relative à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source s'agissant des conventions fiscales internationales et plus généralement de déterminer le régime fiscal applicable au regard de leur situation particulière.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, au titre des dividendes distribués par la Société, sous réserve de l'application le cas échéant de la convention fiscale internationale conclue entre la France et cet État.

4.11.2 Imposition des dividendes versés à des actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

La Société recommande aux actionnaires concernés de consulter leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les modalités de déclaration et de paiement des prélèvements ci-dessous, ainsi que, plus généralement, le régime fiscal applicable à leur situation.

4.11.2.1 Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé en dehors d'un plan d'épargne en actions et ne réalisant pas d'opération de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

(1) Prélèvement non libératoire de 12,8%

En application de l'article 117 quater du CGI, sous réserve des exceptions visées ci-après, les personnes physiques domiciliées en France sont assujetties à un prélèvement à la source obligatoire non libératoire au taux de 12,8% sur le montant brut des revenus distribués. Ce prélèvement est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par le contribuable lui-même, soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

Toutefois, dans les cas où l'établissement payeur des dividendes est établi en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation

sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur aux seuils susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10 en date du 6 juillet 2021.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au paragraphe ci-avant sont assujetties au prélèvement non libératoire de 12,8%.

Le prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Toutefois, il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré et l'excédent éventuel est restituable. À moins que le contribuable exerce une option pour se soustraire à l'application de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus de capitaux mobiliers (à l'exception de certains revenus exonérés) et aux plus-values, afin que ces revenus soient pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, le taux du prélèvement non libératoire de 12,8% correspondra au taux de l'imposition forfaitaire au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values soumis à l'imposition forfaitaire susvisée de 12,8% et réalisés au titre d'une même année.

En cas de paiement de dividendes hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A du CGI, quel que soit le lieu de résidence ou le statut de l'actionnaire concerné, une retenue à la source au taux de 75% est applicable. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75% ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an.

(2) Prélèvements sociaux

Par ailleurs, que le prélèvement non libératoire de 12,8% décrit ci-dessus soit applicable ou non et que le contribuable ait ou non opté pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, le montant brut des dividendes le cas échéant distribués par la Société sera également soumis en intégralité aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% (ce comprenant la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 9,2%, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») au taux de 0,5% et le prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %)

Si les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8%, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible, à hauteur de 6,8%, du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

En application des dispositions de l'article L. 136-6 III du Code de la sécurité sociale, ces prélèvements sociaux sont prélevés et recouverts de la même façon que le prélèvement non libératoire de 12,8% décrit ci-dessus lorsque celui-ci est applicable, étant rappelé que lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, c'est le contribuable qui est en principe redevable des prélèvements sociaux (sauf à donner un mandat dans les conditions énoncées ci-dessus pour le prélèvement non libératoire). Les actionnaires de la Société concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier, l'application éventuelle des exceptions au prélèvement non libératoire de 12,8%, le cas échéant les modalités déclaratives et de paiement du prélèvement non libératoire de 12,8% et des prélèvements sociaux qui leur seront applicables, ainsi que les modalités d'imputation de ce prélèvement non libératoire sur le montant de leur impôt sur le revenu.

(3) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Il est institué une contribution exceptionnelle à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu dont le revenu fiscal de référence excède certaines limites. Cette contribution est calculée sur la base des taux suivants :

- 3% sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ; et
- 4% sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il est fait mention ci-dessus est défini conformément aux dispositions de l'article 1417, IV du CGI, sans qu'il soit fait application notamment des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI (article 223 *sexies* du CGI).

4.11.2.2 Actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun) dont la résidence fiscale est située en France

Les dividendes distribués par la Société au titre des actions détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne sont, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75% ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel Etat ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC (articles 119 bis, 2 et 187 du CGI).

Les dividendes perçus par ces personnes sont en principe imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire au taux normal de l'impôt sur les sociétés égal, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022, à 25%. Ce taux est majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763.000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI).

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant une participation représentant au moins 5% du capital de la Société, en pleine ou en nue-propriété, peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part forfaitaire représentative des frais et charges supportés par cette société et égale à 5% du montant desdits dividendes. Les personnes dans cette situation sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour déterminer les conditions à remplir pour bénéficier du régime.

4.11.2.3 Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables détenant leur actions dans le cadre d'un PEA ou dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, ou dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions de l'Offre, calendrier prévisionnel et modalités des demandes de souscription

5.1.1 Conditions de l'Offre

L'Offre Actions s'effectue dans le cadre d'une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce et déterminées par l'assemblée générale en date du 11 mai 2023 dans sa 22^{ème} résolution (énoncée au paragraphe 4.6.1 ci-dessus), avec les caractéristiques suivantes :

- toutes personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), trusts, et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel dans le secteur de la santé ou des biotechnologies.

À la date du Prospectus, le placement ayant déjà été réalisé, les Actions Nouvelles seront émises et attribuées dans le cadre de l'Offre Actions aux Investisseurs qui se sont engagés à y souscrire, sous réserve de la bonne exécution du règlement-livraison.

Les OC auront une valeur nominale de dix (10) euros chacune et seront intégralement souscrites par les Obligataires, qui répondent aux caractéristiques de la catégorie de personne définie par l'assemblée générale de la Société du 11 mai 2023 dans sa 23^{ème} résolution (énoncées ci-dessus), à hauteur de 93 % de leur valeur nominale (soit à un prix unitaire de 9,30 euro), dont une partie par compensation avec les commissions qui leur sont dues au titre de la structuration de l'Offre OC. L'Offre OC sera effectuée à condition que la Société respecte un certain nombre de conditions et notamment :

- la réalisation concomitante pour un montant de souscription d'au moins 2 500 000 euros, d'une augmentation de capital réservée à Monsieur Gérard Soula, directement ou indirectement, seul ou avec les membres de son cercle familial et/ou de la direction de la Société, par émission d'Actions ordinaires nouvelles à un prix de souscription unitaire égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, sans décote ; et
- l'approbation du Prospectus par l'AMF,

il est précisé que cette dernière condition est déjà remplie et que les deux premières le seront au plus tard à la date du règlement-livraison des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre Actions.

Les OC ne porteront pas intérêt et porteront jouissance à compter de leur date d'émission.

Les OC seront librement cessibles entre les porteurs et leurs affiliés, elles ne pourront toutefois être cédées à un tiers sans l'accord préalable du représentant de la masse des porteurs d'OC et de la Société.

Les OC seront détenues au nominatif dans des comptes-titres tenus par CM-CIC Capital Market et ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation.

Les OC viendront à échéance au terme d'un délai de 24 mois à compter de leur date d'émission (la « **Date de Remboursement** »), sauf survenance d'un cas de défaut (à savoir : un défaut de paiement de toutes sommes dues dans le cadre d'engagements financiers conclus antérieurement à l'émission des OC ou au titre du contrat d'émission des OC ; l'inexactitude d'une ou plusieurs déclarations ou le non-respect d'un ou plusieurs engagements pris par la Société dans le cadre du contrat d'émission des OC et, en particulier, de l'engagement d'utilisation des fonds ; la survenance d'un changement de nature juridique ou autre remettant en cause l'aptitude de la Société à respecter ses obligations au titre du contrat d'émission des OC ; l'existence d'une décision de justice prononçant la nullité des OC ou des Actions Nouvelles émises sur conversion des OC du fait de la Société ; l'ouverture d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire ou amiable ou la nomination d'un

mandataire *ad hoc* ; la cessation ou suspension d'activité de la Société ; la cession d'actifs significatifs ; la radiation des actions de la Société de la cote d'Euronext Paris ; la suspension de la cotation des actions ADOCIA pendant plus de 5 jours de bourse consécutifs et, plus largement, la survenance de toute restriction à la libre négociabilité des actions de la Société du fait de cette dernière ; l'atteinte du plafond d'émission fixée par l'assemblée générale du 11 mai 2023 dans la 23^{ème} résolution ; ou encore le changement de contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, moyennant dans ce cas le paiement d'une prime de remboursement anticipé égal à 10 % du principal des OC non converties à la date du changement de contrôle).

A la Date de Remboursement, les OC non converties en Actions Nouvelles seront remboursées par la Société aux Obligataires à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

Les OC seront convertibles, en tout ou partie au choix de leur porteur (chaque notification de conversion devant au moins porter sur 100 OC, sauf à ce que le porteur ne détienne plus aucune OC à la suite de la notification), à compter de leur date d'émission et jusqu'à la Date de Remboursement.

Chaque OC donnera droit à son porteur, en cas de conversion, à un nombre d'Actions Nouvelles égal à la valeur nominale d'une OC divisée par la valeur la plus faible entre :

- 5,11 euros (étant précisé qu'en cas de hausse significative du cours de l'action Adocia, les Obligataires ayant demandé la conversion de leurs OC paieront à la Société une prime prenant la forme d'une majoration ponctuelle du prix de conversion calculée conformément aux termes du contrat d'émission des OC) ; et
- 92 % du plus faible des cours moyens quotidiens pondérés par les volumes sur une période de 15 jours précédant chaque demande de conversion (sans toutefois que ce montant ne puisse être inférieur à 80 % de la moyenne des cours pondérés par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la date de décision de la conversion).

Le nombre d'Actions Nouvelles émises sur conversion des OC ne pourra être supérieur au plafond de l'émission fixée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 11 mai 2023 dans sa 23^{ème} résolution (i.e., 170 000 euros), sous réserve de modification ultérieure de ce plafond par l'assemblée générale de la Société. Les Actions Nouvelles émises sur conversion des OC seront assimilables dès leur émission aux Actions Existantes de la Société.

Tout montant dû, en cas de retard de paiement (en numéraire ou en valeurs mobilières) au titre des OC, portera intérêt au taux annuel de 7 % par an et calculé *prorata temporis*.

5.1.2 Montant de l'Offre

Le montant total de l'Offre est de 10 665 390 euros au total, correspondant à la somme du montant total de l'Offre Actions de 4 999 992,80 euros et de l'Offre OC de 5 665 390 euros (se référer à la Section 8 « Dépenses liées à l'Offre » de la Note d'Opération pour plus de détails).

5.1.3 Détails sur l'admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris

Les Actions Nouvelles émises feront l'objet de demandes d'admission aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C) dès leur émission. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions, sous le même code ISIN FR0011184241.

1 101 320 Actions Nouvelles seront émises par la Société dans le cadre de l'Offre Actions, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune.

Le nombre maximum d'Actions Nouvelles à émettre sur conversion des OC dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est susceptible d'être demandée par la Société est le nombre théorique d'Actions Nouvelles susceptibles d'être émises sur conversion de toutes les OC en circulation en Actions Nouvelles, sur la base du plafond fixé par l'assemblée générale en date du 11 mai 2023 dans sa 23^{ème} résolution (i.e., 170 000 euros), soit un nombre total d'Actions Nouvelles à émettre sur conversion de l'intégralité des OC qui s'élèverait à 1 700 000.

Le nombre d'Actions Nouvelles qui seront effectivement admises aux négociations sur Euronext Paris dépendra du nombre d'OC converties en Actions Nouvelles, des conditions et du prix de conversion des OC ainsi que des conditions de marché à la date de la décision de conversion des OC.

5.1.4 Calendrier indicatif de l'Offre

20 juillet 2023	Conseil d'administration décidant du principe de l'Offre
25 juillet 2023	Décision du Directeur Général de (i) fixation des caractéristiques de l'augmentation de capital dans le cadre de l'Offre Actions (en ce compris le prix de l'Offre Actions et la liste des bénéficiaires), (ii) fixation des termes et conditions définitives des OC et allocation des OC à la liste définitive des bénéficiaires Communiqué de presse annonçant l'Offre
26 juillet 2023	Approbation de l'AMF sur le Prospectus Communiqué de presse annonçant l'approbation de l'AMF sur le Prospectus Publication de l'avis Euronext d'admission des Actions Nouvelles
28 juillet 2023	Emission des OC – Règlement-livraison des Actions Nouvelles – Début des négociations des Actions Nouvelles sur Euronext Paris

5.1.5 Révocation ou suspension de l'Offre

Sans objet.

5.1.6 Réduction de la souscription

Sans objet.

5.1.7 Montant minimum et/ou maximum de souscription

Sans objet.

5.1.8 Révocation des ordres de souscription

Sans objet.

5.1.9 Versement des fonds et modalités de délivrance des Actions Nouvelles et des OC

Le prix des Actions Nouvelles souscrites dans le cadre de l'Offre Actions devra être versé comptant par les Investisseurs au plus tard à la date de règlement-livraison de l'Offre Actions, soit, selon le calendrier indicatif, le 28 juillet 2023.

Les Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre Actions seront enregistrées au compte des Investisseurs dès que possible à compter de la diffusion de l'avis de résultat de l'Offre par Euronext soit, selon le calendrier indicatif, à partir du 26 juillet 2023 et au plus tard à la date de règlement-livraison de l'Offre Actions soit, selon le calendrier indicatif, le 28 juillet 2023.

Le prix des OC souscrites dans le cadre de l'Offre OC devra être versé comptant par les Obligataires au plus tard au jour de l'émission des OC, soit selon le calendrier indicatif, le 28 juillet 2023.

Les OC seront inscrites au nominatif dans des comptes-titres ouverts au nom des Obligataires au plus tard au jour de l'émission des OC, soit selon le calendrier indicatif, le 25 juillet 2023 et tenus par CM-CIC Capital Market.

5.1.10 Publication des résultats de l'Offre

Les résultats et les modalités définitives de l'Offre ont fait l'objet d'un communiqué de presse de la Société le 25 juillet 2023 (après fermeture des marchés) et, concernant l'Offre Actions uniquement, d'un avis d'Euronext dont la diffusion est prévue le 26 juillet 2023.

5.1.11 Droit préférentiel de souscription

Se référer à la section 5.1.1 « Conditions de l'Offre » de la Note d'Opération.

5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'Offre

Catégorie d'investisseurs potentiels et pays dans lesquels l'Offre sera ouverte

L'Offre a été réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée à deux catégories distinctes d'investisseurs, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce (se référer à la section 5.1.1 « *Conditions de l'Offre* » de la Note d'Opération).

Restrictions applicables à l'Offre

La diffusion du Prospectus, l'offre ou la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession des documents susvisés doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et nonavenus.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant le Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission du Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations de la présente section.

De façon générale, toute personne souscrivant des Actions Nouvelles hors de France devra s'assurer que cette souscription n'enfreint pas les lois et règlements applicables. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'Offre, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait les lois et règlement applicables.

Restrictions concernant les États membres de l'Espace Économique Européen (autres que la France)

S'agissant des États membres de l'Espace économique européen (autres que la France) (les « **États Concernés** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un des États Concernés. Par conséquent, les Actions Nouvelles peuvent être offerts dans les États Concernés uniquement :

- à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus ;
- à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par le Règlement Prospectus) par Etat Concerné ; ou
- dans tous les autres cas où la publication par la Société d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 1(4) du Règlement Prospectus,

et à condition qu'aucune des offres des Actions Nouvelles visées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requière la publication d'un prospectus en application de l'article 3(1) du Règlement Prospectus ou d'un supplément en application de l'article 23 de ce dernier.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « **offre au public des Actions Nouvelles** » dans un Etat Concerné donné signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces valeurs mobilières et (ii) l'expression « **Règlement Prospectus** » désigne le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié.

Ces restrictions de vente concernant les États Concernés s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États Concernés.

Restrictions concernant le Royaume-Uni

S'agissant du Royaume-Uni, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des actions de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus au Royaume-Uni. Par conséquent, les Actions Nouvelles ne peuvent être offertes au Royaume-Uni uniquement :

- à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus (intégré au droit interne du Royaume-Uni en vertu de la loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*), telle que modifiée (l'« **EUWA** »)) ;
- à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par le Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA) au Royaume Uni ; ou
- à tout moment dans toute autre circonstance relevant de la section 86 du *Financial Services and Markets Act 2000* (le « **FSMA** »),

et à condition qu'aucune des offres des Actions Nouvelles visées aux paragraphes ci-dessus ne requière la publication d'un prospectus en application de la section 85 du FSMA ou d'un supplément en application de l'article 23 du Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « **offre au public des Actions Nouvelles** » au Royaume-Uni signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces valeurs mobilières et (ii) l'expression « **Règlement Prospectus** » désigne le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié et intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA.

Au Royaume-Uni, le Prospectus est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (« *investment professionals* ») au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (l'« **Order** »), ou (iii) aux sociétés à capitaux propres élevés et à toute autre personne à qui le Prospectus pourrait être adressé conformément à la loi, visées par l'article 49(2) (a) à (d) de l'*Order* (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), et (iii) étant ensemble désignées comme les « **Personnes Habilitées** »). Les Actions Nouvelles sont uniquement destinées aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Actions Nouvelles ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus et les informations qu'il contient. Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

Il ne sera communiqué ou distribué, ni fait communiquer ou distribuer des invitations ou incitations à entreprendre des services d'investissement (article 21 du FSMA) que dans des circonstances où l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la Société.

Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Les Actions Nouvelles n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, telle que modifiée (*U.S. Securities Act* de 1933, tel que modifié, désigné ci-après le « **U.S. Securities Act** ») ni auprès de toute autorité de marché d'un quelconque État ou juridiction locale des États-Unis.

Les Actions Nouvelles ne peuvent être et ne seront pas offertes, vendues, nanties ou livrées directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, sauf en vertu d'une exemption ou dans le cadre d'offres qui ne sont pas soumises aux obligations d'enregistrement de l'*U.S. Securities Act* et conformément à toute loi et règlement applicable dans les différents États. Les Actions Nouvelles (i) ne seront offertes et vendues aux États-Unis d'Amérique et (ii) ne seront offertes ou vendues hors des États-Unis

d'Amérique que conformément à la *Regulation S* du U.S. Securities Act (« **Regulation S** ») dans le cadre d'une « *offshore transaction* » tel que ce terme est défini par la *Regulation S*. En conséquence, les investisseurs aux États-Unis d'Amérique ne pourront pas participer à l'Offre et souscrire les Actions Nouvelles.

Aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ne doit être postée des États-Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon depuis les États-Unis d'Amérique et toutes les personnes souscrivant des Actions Nouvelles et souhaitant détenir leurs Actions Nouvelles sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des États-Unis d'Amérique.

Toute personne qui souhaite souscrire à des Actions Nouvelles sera réputée avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du Prospectus et la livraison des Actions Nouvelles qu'elle souscrit à des Actions Nouvelles dans le cadre d'une opération extraterritoriale (« *offshore transaction* ») telle que définie par la *Regulation S*. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des Actions Nouvelles de clients ayant une adresse située aux États-Unis d'Amérique et lesdites notifications seront réputées être nulles et non-avenues.

La Société se réserve le droit de considérer comme non-valable tout bulletin de souscription qui (i) apparaîtrait à la Société ou à ses préposés comme ayant été signé ou envoyé à partir des États-Unis ; (ii) n'inclut pas une garantie selon laquelle la personne acceptant et/ou renonçant au bulletin de souscription n'a pas d'adresse située (et n'est pas autrement située) aux États-Unis ; ou (iii) lorsque la Société considère que l'acceptation de ce bulletin de souscription constituerait une violation des règles légales ou réglementaires ; la Société ne sera alors pas tenue d'allouer ou d'émettre des Actions Nouvelles au regard de ces bulletins de souscription.

Par ailleurs, jusqu'à l'expiration d'une période de 40 jours à compter de l'ouverture de la période de souscription, une offre ou une vente des Actions Nouvelles aux États-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à l'Offre) pourrait s'avérer être une violation des exigences d'enregistrement prévues au U.S. Securities Act.

Restrictions concernant l'Australie, le Canada et le Japon

Les Actions Nouvelles ne pourront être offertes, vendues ou acquises en Australie, au Canada ou au Japon.

5.2.2 Intention de souscription des principaux actionnaires et des membres du conseil d'administration et de direction à l'Offre Actions ou de quiconque qui entendrait souscrire à plus de 5 % de l'Offre Actions

Engagement de souscription de FPS Bpifrance Innovation I – Compartiment Venture, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement à l'Offre Actions

Le FPS Bpifrance Innovation I – Compartiment Venture, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, s'est engagé à participer à l'Offre Actions à hauteur de 2,5 millions d'euros.

Engagement de souscription de Madame Marie Rose Eloy à l'Offre Actions

Madame Marie Rose Eloy s'est engagée à participer à l'Offre Actions à hauteur de 1 million d'euros.

Engagement de souscription de Monsieur Gérard Soula à l'Offre Actions

Monsieur Gérard Soula, Président du conseil d'administration de la Société (ensemble avec le FPS Bpifrance Innovation I – Compartiment Venture, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement et Madame Marie Rose Eloy, les « **Investisseurs** »), s'est engagé, directement et via son épouse Sylvie Soula, à participer à l'Offre Actions à hauteur de 1,5 millions d'euros et s'est abstenu de voter lors de la décision du conseil d'administration de la Société relative à l'Offre Actions.

5.2.3 Information pré-allocation

Sans objet.

5.2.4 Notification aux investisseurs

Dans le cadre de l'Offre Actions, les Investisseurs ayant passé des ordres de souscription seront informés de leurs allocations par courriel le 25 juillet 2023.

5.3 Prix des Actions Nouvelles

5.3.1 Fixation du Prix de Souscription dans le cadre de l'Offre Actions

Le prix de souscription des actions nouvelles émises dans le cadre de l'Offre Actions est de 4,54 euros par action (0,10 euro de valeur nominale et 4,44 euros de prime d'émission) (le « **Prix de Souscription** »). Conformément aux modalités de détermination du Prix de Souscription des actions nouvelles fixées par la 22^{ème} résolution de l'assemblée générale annuelle du 11 mai 2023 (énoncées au paragraphe 4.6.1 ci-dessus), ce prix, décidé par le Directeur Général de la Société le 25 juillet 2023, est égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes des trois dernières séances de bourse, sans décote.

5.3.2 Prix indicatif de conversion des OC en actions nouvelles

Les OC pourront être converties en Actions Nouvelles à la demande de leur porteur, à tout moment et à un prix de conversion qui sera fonction du cours de l'action ADOCIA au moment de la décision de conversion, tel que décrit en 5.1.1 « *Conditions de l'Offre* » de la Note d'Opération. Pour les besoins du Prospectus, le prix indicatif de conversion des OC en Actions Nouvelles est de 3,63 euros par action ordinaire (le « **Prix Indicatif de Conversion** ») et correspond au montant le plus faible entre 5,11 euros et 92 % du plus petit des cours moyens quotidien pondérés par les volumes sur une période de 15 jours précédant une demande de conversion qui serait, par hypothèse, intervenue le 25 juillet 2023.

Conformément aux modalités de détermination du prix des Actions Nouvelles fixées par l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2023 dans sa 23^{ème} résolution (énoncées au paragraphe 4.6.1 ci-dessus), le Prix Indicatif de Conversion fait ressortir une décote de 18,27% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de la dernière séance de bourse précédant le jour de sa fixation, soit le 24 juillet 2023, sans toutefois que ce montant puisse être inférieur à 80% de la moyenne des cours pondérés par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la date de décision de la conversion, soit 3,63 € au 25 juillet 2023.

5.3.3 Procédure de publication du prix de l'offre

Le Prix de Souscription des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre Actions a été publié dans un communiqué de presse paru le 25 juillet 2023.

5.3.4 Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription

Se référer à la section 5.1.1 « *Conditions de l'Offre* » de la Note d'Opération.

5.3.5 Disparité de prix

Aucune opération n'a impacté le capital social de la Société au cours des 12 derniers mois à l'exception de :

- la conversion d'obligations convertibles au cours du mois de juillet 2022, représentant une augmentation de capital totale de 282,00 euros ;
- la conversion d'obligations convertibles au cours du mois d'août 2022, représentant une augmentation de capital de 12 751,50 euros ;
- la conversion d'obligations convertibles au cours du mois de septembre 2022, représentant une augmentation de capital de 10 067,60 euros ;
- l'acquisition définitive le 27 septembre 2022 de 4 525 actions attribuées gratuitement, représentant une augmentation de capital de 452,50 euros ;
- la conversion d'obligations convertibles au cours du mois d'octobre 2022, représentant une augmentation de capital de 19 262,20 euros ;

- la conversion d’obligations convertibles au cours du mois de décembre 2022, représentant une augmentation de capital de 16 236,20 euros ;
- l’acquisition définitive le 14 décembre 2022 de 11 775 actions attribuées gratuitement, représentant une augmentation de capital de 1 177,50 euros ;
- la conversion d’obligations convertibles au cours du mois de janvier 2023, représentant une augmentation de capital de 20 339,00 euros ;
- la conversion d’obligations convertibles au cours du mois de février 2023, représentant une augmentation de capital de 946,40 euros ;
- la conversion d’obligations convertibles au cours du mois de mars 2023, représentant une augmentation de capital de 1 481,50 euros ;
- l’acquisition définitive le 12 mars 2023 de 900 actions attribuées gratuitement, représentant une augmentation de capital de 90,00 euros ;
- la conversion d’obligations convertibles au cours du mois d’avril 2023, représentant une augmentation de capital de 1 556,50 euros ;
- la conversion d’obligations convertibles au cours du mois de mai 2023, représentant une augmentation de capital de 77 828,90 euros ; et
- la conversion d’obligations convertibles au cours du mois de juillet 2023, représentant une augmentation de capital de 40 626,70 euros ;

Aucune de ces transaction n’a été effectué par un membre du conseil d’administration ou de la direction générale de la Société.

5.4 Placement et garantie

5.4.1 Coordonnées de l’établissement en charge du service des titres, du service financier et dépositaire

Le service des titres de la Société (tenue du registre des actionnaires nominatifs) et le service financier (paiement des dividendes) seront assurés par Uptevia – Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex. L’établissement dépositaire des fonds de l’émission des Actions Nouvelles est Uptevia – Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

5.4.2 Garantie – Engagement d’abstention et de conservation

Garantie

L’Offre ne fera pas l’objet d’un contrat de garantie ni d’un contrat de placement. Il n’existe aucun engagement de prise ferme dans le cadre de l’Offre.

La souscription des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l’Offre Actions a fait l’objet d’un engagement souscription conclus entre chaque Investisseur et la Société.

Les Obligataires ont conclu avec la Société un contrat d’émission des OC en date du 25 juillet 2023.

Engagement d’abstention pris par la Société

La Société s’est engagée à ne pas émettre de nouvelles valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de capital, donnant accès immédiatement ou à terme à des titres de capital de la Société ou de ses filiales et pour lesquelles le prix d’émission immédiat ou à terme des actions est variable ou dont le nombre est susceptible de s’imputer sur le plafond de 170 000 euros fixé par l’assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2023 dans sa 23^{ème} résolution, jusqu’à la Date de Remboursement et tant que celles-ci n’auront pas été intégralement converties.

Le non-respect de cet engagement entrainera l’exigibilité d’une pénalité égale à 20 % du montant nominal des OC non encore converties à la date de la violation de l’engagement d’abstention.

5.4.3 Date de signature du contrat de placement

L'Offre ne fera pas l'objet d'un contrat de garantie ni d'un contrat de placement.

Selon le calendrier indicatif, le règlement-livraison de l'Offre Actions interviendra le 28 juillet 2023.

6. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

La demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris porte sur un nombre maximum de 2 801 320 Actions Nouvelles, soit :

- 1 101 320 Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre Actions, et
- un maximum de 1 700 000 Actions Nouvelles susceptibles d'être émises sur conversion de la totalité des 566 539 OC (sur la base du prix minimum théorique de conversion, à savoir la valeur nominale des actions de la Société égale à 0,10 euro, et dans la limite du plafond nominal fixé à 170 000 euros par la 23^{ème} résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2023).

Les Actions Nouvelles à émettre feront l'objet de demandes d'admission aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C) dès leur émission. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions Existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions, sous le même code ISIN FR0011184241.

Les OC n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation.

6.2 Place de cotation

Les Actions Nouvelles de la Société seront admises aux négociations sur Euronext Paris.

6.3 Offres concomitantes d'actions

Sans objet.

6.4 Contrat de liquidité sur actions

La Société a conclu le 19 mai 2014 un contrat de liquidité avec Kepler Cheuvreux, pour une durée de 12 mois renouvelable annuellement par tacite reconduction.

6.5 Stabilisation – Intervention sur le marché

Non applicable

6.6 Option de surallocation

Sans objet.

6.7 Clause d'extension

Sans objet.

7. DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

Non applicable.

8. DÉPENSES LIÉES À L'OFFRE

Les dépenses liées à l'Offre à la charge de la Société sont estimées à environ 300 000 euros.

Le produit brut de l'Offre correspond au montant total du prix de souscription des Actions Nouvelles et des OC à émettre. Le produit net de l'Offre correspond au produit brut moins les frais mentionnés ci-dessous.

A titre indicatif, le produit brut et les frais liés à l'Offre (avant impôts) sont les suivants :

- produit brut de l'Offre : 10 665 390 euros ;
- produit brut de la souscription : 10 268 817,20 euros ;
- rémunérations et frais liés à l'Offre OC (dont une commission de structuration au profit de Vester Finance, compensée avec le prix de souscription d'une partie des OC émises à son bénéfice), et frais juridiques et administratifs : environ 300 000 euros ;
- produit net de l'Offre : 9 999 992,80 euros.

9. DILUTION

9.1 Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés de la Société par action (calculée sur la base des capitaux propres consolidés de la Société au 31 décembre 2022) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres consolidés par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles	- 1,28	- 1,19
Après réalisation de l'Offre Actions uniquement	- 1,15	- 1,08
Après conversion de l'intégralité des OC uniquement ⁽²⁾	- 1,11	- 1,04
Après émission des Actions Nouvelles	- 1,01	- 0,95

(1) Après émission d'un nombre total maximum de 3 450 358 actions ordinaires à venir de (i) la conversion de l'ensemble des 2 928 251 obligations convertibles émises par la Société en circulation à la date du Prospectus (en ce compris les OC), (ii) de l'acquisition définitive des 51 525 actions attribuées gratuitement par la Société en circulation à la date du Prospectus, (iii) de l'exercice de l'intégralité des 15 105 220 bons de souscription d'actions, des 224 500 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) et des 21 000 options de souscription d'actions attribués par la Société en circulation à la date du Prospectus.

(2) Sur la base du Prix Indicatif de Conversion et en tenant compte du plafond d'émission fixé par l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2023 dans sa 23^{ème} résolution (i.e., 170 000 euros).

9.2 Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'Offre et ne souscrivant pas à celle-ci (calculée sur la base des capitaux propres consolidés de la Société au 31 décembre 2022 et d'un nombre de 10 154 869 actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus et sans prise en compte des actions auto-détenues) serait la suivante :

	Quote-part du capital	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles	1,00%	0,84%
Après réalisation de l'Offre Actions uniquement	0,09%	0,84%
Après conversion de l'intégralité des OC uniquement ⁽²⁾	0,87%	0,81%
Après émission des Actions Nouvelles	0,76%	0,75%

(1) Après émission d'un nombre total maximum de 3 450 358 actions ordinaires à venir de (i) la conversion de l'ensemble des 2 928 251 obligations convertibles émises par la Société en circulation à la date du Prospectus (en ce compris les OC), (ii) de l'acquisition définitive des 51 525 actions attribuées gratuitement par la Société en circulation à la date du Prospectus, (iii) de l'exercice de l'intégralité des 15 105 220 bons de souscription d'actions, des 224 500 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) et des 21 000 options de souscription d'actions attribués par la Société en circulation à la date du Prospectus.

(2) Sur la base du Prix Indicatif de Conversion et en tenant compte du plafond d'émission fixé par l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2023 dans sa 23^{ème} résolution (i.e., 170 000 euros).

9.3 Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la répartition du capital de la Société

Sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition du capital social et des droits de vote est la suivante à la date du Prospectus :

	Sur une base non-diluée			Sur une base diluée ⁽¹⁾	
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de votes théoriques ⁽²⁾	% du capital	% des droits de votes théoriques ⁽²⁾
Famille Soula	1 612 675	15,9%	24,1%	14,9%	22,2%
<i>Gérard Soula⁽³⁾</i>	<i>1 006 455</i>	<i>9,9%</i>	<i>14,7%</i>	<i>9,3%</i>	<i>13,6%</i>
<i>Olivier Soula⁽³⁾</i>	<i>310 040</i>	<i>3,1%</i>	<i>4,8%</i>	<i>3,2%</i>	<i>4,7%</i>

<i>Rémi Soula</i>	278 690	2,7%	4,3%	2,3%	3,8%
<i>Laure Soula</i>	17 490	0,2%	0,3%	0,1%	0,2%
Investisseurs financiers	1 122 106	11,0%	17,2%	9,3%	15,0%
<i>Innobio (a)</i>	621 641	6,1%	9,6%	5,2%	8,4%
<i>Fonds BioAM (b)</i>	112 716	1,1%	1,7%	0,9%	1,5%
<i>Sous-total (a)+(b)</i>	734 357	7,2%	11,4%	6,1%	9,9%
<i>Fonds Amundi</i>	1 570	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
<i>Fonds Viveris</i>	25 618	0,3%	0,3%	0,2%	0,2%
<i>Oréo Finance</i>	40 561	0,4%	0,6%	0,3%	0,5%
<i>SHAM⁽⁴⁾</i>	320 000	3,2%	4,9%	2,7%	4,3%
Salariés	141 460	1,4%	1,9%	2,2%	2,5%
Comité scientifique (BSA)	700	0,0%	0,0%	0,3%	0,3%
Administrateurs non dirigeants	0	0,0%	0,0%	0,3%	0,2%
Autocontrôle ⁽⁵⁾	9 988	0,1%	0,0%	0,1%	0,0%
Autres actionnaires ⁽⁶⁾	7 268 078	71,6%	56,8%	73,0%	59,8%
Total	1 612 675	15,9%	24,1%	14,9%	22,2%

(1) Après émission d'un nombre total maximum de 1 889 644 actions ordinaires à venir de (i) la conversion de l'ensemble des 2 361 712 obligations convertibles émises par la Société en circulation à la date du Prospectus (en ce compris les OC), (ii) de l'acquisition définitive des 51 525 actions attribuées gratuitement par la Société en circulation à la date du Prospectus, (iii) de l'exercice de l'intégralité des 15 105 220 bons de souscription d'actions, des 224 500 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) et des 21 000 options de souscription d'actions attribués par la Société en circulation à la date du Prospectus.

(2) Droits de vote théoriques (i.e. avec prise en compte des actions privées du droit de vote). Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées (quelle que soit leur catégorie) pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

(3) Administrateurs de la Société.

(4) SHAM : Société Hospitalière d'Assurance Mutuelles.

(5) Actions auto-détenues dans le cadre du contrat de liquidité avec Kepler Cheuvreux.

(6) En ce compris les actions le cas échéant détenues au porteur par les investisseurs financiers historiques de la Société.

La dilution susceptible de résulter de l'exercice de l'intégralité des instruments financiers donnant accès au capital (hors OC à émettre dans le cadre de l'Offre), qui donneraient droit à 1 889 644 actions de la Société correspond à une dilution potentielle de 15,7 % sur une base pleinement diluée, soit 12 044 651 actions au total.

A la connaissance de la Société, le tableau ci-dessous présente la répartition du capital social et des droits de vote de la Société ainsi que l'impact dilutif postérieurement à la réalisation de l'Offre et en cas de conversion de l'intégralité des OC en actions nouvelles, sur la base du Prix Indicatif de Conversion, tel que ce terme est défini au paragraphe 5.3.2 « *Prix indicatif de conversion des OC en Actions Nouvelles* » de la Note d'Opération.

	Sur une base non-diluée			Sur une base diluée ⁽¹⁾	
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de votes théoriques ⁽²⁾	% du capital	% des droits de votes théoriques ⁽²⁾
Famille Soula	1 943 071	17,3%	24,6%	14,4%	21,4%
<i>Gérard Soula⁽³⁾</i>	1 336 851	11,9%	15,9%	9,8%	13,8%
<i>Olivier Soula⁽³⁾</i>	310 040	2,8%	4,4%	2,6%	4,1%
<i>Rémi Soula</i>	278 690	2,5%	4,0%	1,9%	3,3%
<i>Laure Soula</i>	17 490	0,2%	0,2%	0,1%	0,2%
Investisseurs financiers	1 672 766	14,9%	19,8%	11,4%	13,2%
<i>Innobio (a)</i>	621 641	5,5%	8,9%	4,2%	7,3%
<i>Fonds BioAM (b)</i>	112 716	1,0%	1,6%	0,8%	1,3%
<i>Sous-total (a)+(b)</i>	550 660	4,9%	3,9%	3,7%	3,3%
<i>Fonds Amundi</i>	1 285 017	11,4%	14,4%	8,7%	8,7%
<i>Fonds Viveris</i>	1 570	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%

<i>Oréo Finance</i>	25 618	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%
<i>SHAM</i> ⁽⁴⁾	40 561	0,4%	0,6%	0,3%	0,5%
Salariés	320 000	2,8%	4,6%	2,2%	3,8%
Comité scientifique (BSA)	361 724	3,2%	3,3%	3,3%	3,5%
Administrateurs non dirigeants	700	0,0%	0,0%	0,3%	0,2%
Autocontrôle ⁽⁵⁾	0	0,0%	0,0%	0,2%	0,2%
Autres actionnaires ⁽⁶⁾	9 988	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%
Total	7 268 078	64,6%	52,2%	70,4%	61,5%

- (1) Après émission d'un nombre total maximum de 3 450 358 actions ordinaires à venir de (i) la conversion de l'ensemble des 2 928 251 obligations convertibles émises par la Société en circulation à la date du Prospectus (en ce compris les OC), (ii) de l'acquisition définitive des 51 525 actions attribuées gratuitement par la Société en circulation à la date du Prospectus, (iii) de l'exercice de l'intégralité des 15 105 220 bons de souscription d'actions, des 224 500 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) et des 21 000 options de souscription d'actions attribués par la Société en circulation à la date du Prospectus Droits de vote théoriques (i.e. avec prise en compte des actions privées du droit de vote). Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées (quelle que soit leur catégorie) pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.
- (2) Administrateurs de la Société.
- (3) SHAM : Société Hospitalière d'Assurance Mutuelles.
- (4) Actions auto-détenues dans le cadre du contrat de liquidité avec Kepler Cheuvreux.
- (5) En ce compris les actions le cas échéant détenues au porteur par les investisseurs financiers historiques de la Société.

La dilution susceptible de résulter de l'exercice de l'intégralité des instruments financiers donnant accès au capital (en ce compris les OC à émettre dans le cadre de l'Offre), qui donneraient droit à 3 450 358 actions de la Société correspond à une dilution potentielle de 23,5% % sur une base pleinement diluée, soit 14 706 685 actions au total.

10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'Offre

L'Offre OC a été conseillée et structurée par Vester Finance, qui est également souscripteur des OC.

10.2 Autres informations vérifiées par les Commissaires aux comptes

Non applicable.